

Journal officiel

des Communautés européennes

C 182

23^e année

21 juillet 1980

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

.....

II *Actes préparatoires*

Comité économique et social

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1119/78 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et les fèvesoles utilisés dans l'alimentation des animaux 1

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'équipement en rétroviseurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues 2

Avis sur les deux propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives respectivement à la consommation de carburant des véhicules à moteur et à la puissance des moteurs des véhicules à moteur 3

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs 5

Avis sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/113/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier 7

Avis sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures 8

Avis sur une proposition de directive du Conseil portant quatrième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 11

Sommaire (suite)

Avis sur une proposition de décision instituant un système communautaire d'échange rapide d'information sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation	13
Avis sur une proposition de directive du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	16
Avis sur une proposition de directive du Conseil relative au droit de séjour des ressortissants des États membres sur le territoire d'un autre État membre	18
Avis sur une proposition de directive (CEE) du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux chariots de manutention automoteurs	22
Avis sur une proposition de directive du Conseil sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles	25
Avis sur une proposition de directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires	31
Avis sur une proposition de la Commission concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et certaines mesures connexes	34
Avis sur une	
— proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les taux de conversion agricoles à appliquer dans le secteur agricole	41
— proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux montants compensatoires monétaires	41
— proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune	41

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1119/78 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les fèvesoles utilisés dans l'alimentation des animaux

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 21 du 26 janvier 1980, page 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 15 janvier 1980, de consulter, conformément aux dispositions des articles 43 et 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la décision du Conseil du 15 janvier 1980 de saisir le Comité d'une demande d'avis,

vu la décision de son bureau du 29 janvier 1980, de charger la section de l'agriculture de la préparation des travaux du Comité en la matière,

vu le rapport présenté par M. Zinkin, rapporteur,

vu l'avis émis par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 6 mars 1980,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve la proposition de la Commission.

2. L'aide aux pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation animale a été introduite en vue de réduire la dépendance communautaire vis-à-vis des protéines importées. Elle rend les pois, fèves et féveroles destinés à cet usage en gros concurrentiels par rapport à la farine de soja, en particulier, dans l'alimentation des porcs et des ruminants essentiellement de l'espèce bovine. Elle a déjà connu un succès considérable, et une réussite plus grande encore

est escomptée pour l'année à venir.

3. La présente proposition a pour objet de remédier à une situation anormale en permettant l'octroi d'une aide même si une partie de la production (12 % dans la seule usine qui soit engagée actuellement dans cette production) est affectée à la fabrication de concentrés de protéines destinés à l'alimentation humaine.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'équipement en rétroviseurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 30 du 7 février 1980, page 11.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 17 janvier 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 17 janvier 1980,

vu la décision de son bureau, du 29 janvier 1980, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 5 mars 1980,

vu le rapport présenté par M. Masprone, rapporteur,

à l'unanimité:

vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière, tenue les 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

Le Comité approuve la proposition de directive. Celle-ci est en effet rendue nécessaire par le fait que certains États membres ont l'intention d'introduire de nouvelles dispositions prévoyant le montage d'un rétroviseur sur les cyclomoteurs. Par ailleurs, elle est l'occasion d'harmoniser les dispositions existantes en matière de rétroviseurs pour tous les véhicules à deux ou trois roues.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur les deux propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives respectivement à la consommation de carburant des véhicules à moteur et à la puissance des moteurs des véhicules à moteur

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 104 du 28 avril 1980, pages 1 et 9.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 28 janvier 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la décision de son bureau, du 29 janvier 1980, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 5 mars 1980,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 28 janvier 1980,

vu le rapport présenté par M. Masprone, rapporteur, vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière, tenue les 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve les objectifs poursuivis par les propositions de directives dans la mesure où elles s'insèrent dans l'ensemble de la politique communautaire visant la réduction de la consommation d'énergie et sont un préalable essentiel pour des dispositions sur la publicité relative aux données sur la consommation de carburant.

Ces directives seront un élément nécessaire dans les actions visant une meilleure information des consommateurs et elles constituent un instrument de politique de concurrence entre les constructeurs.

2. Il convient toutefois, après avoir montré l'utilité de cette proposition dans un contexte plus large, d'en souligner le caractère technique. Il s'agit en effet de l'harmonisation des «méthodes de mesures» de la consommation ou de la puissance du moteur, harmonisation basée sur l'article 100 du traité. Les directives devraient d'ailleurs être précisées sur ce point, et tout particulièrement dans leur titre et à l'article 2.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

3. Le Comité est conscient de ce que l'inclusion dans la fiche technique exigée pour la réception des véhicules à moteur (annexe I de la directive 70/156/CEE) des données relatives à la consommation en carburant peut présenter quelques difficultés. Ce n'est qu'après des essais effectués sur plusieurs véhicules assemblés avant le début de la fabrication en série, que le constructeur peut arrêter des données précises.

Pour cette raison, le Comité estime que les constructeurs doivent avoir la possibilité de changer les informations sur la consommation sans que ceci n'affecte la procédure de réception CEE. L'article 2 de la directive sur la méthode de mesure devrait être modifié en conséquence.

4. Le Comité estime que les États membres devraient se conformer le plus rapidement possible à la directive sur la méthode de mesure de la consommation de carburant et, en tout cas, avant les dix-huit mois prévus à l'article 4.

5. En ce qui concerne la méthode de mesure figurant en annexe, le Comité accepte la proposition de la Commission.

6. Par ailleurs, le rapport de la section contient, sur les annexes des propositions de directives, certaines précisions de caractère technique ou linguistique.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 44 du 21 février 1980, page 12.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 6 février 1980, de consulter, conformément aux dispositions des articles 43 et 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la décision du Conseil des Communautés européennes du 6 février 1980 de consulter le Comité économique et social,

vu la décision de son président du 15 février 1980 de charger la section de l'agriculture de l'élaboration d'un avis sur ce sujet,

vu le rapport oral présenté par M. Wick, rapporteur,

vu l'avis émis par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 6 mars 1980,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission sous réserve des observations suivantes:

1. Observations générales

1.1. Le Comité prend acte que la présente proposition doit être arrêtée sous la forme juridique d'un règlement et non d'une directive. Il fait observer que les législations en vigueur dans le domaine de la zootechnie dans les différents États membres sont extrêmement divergentes. C'est pourquoi la forme juridique de la directive a été retenue dans des cas analogues, et notamment dans celui de la réglementation correspondante concernant les bovins reproducteurs.

Compte tenu de ces données, le Comité souligne qu'il serait nécessaire de formuler la présente proposition de la Commission sous forme d'une directive.

1.2. Le Comité approuve l'élimination des entraves aux échanges intracommunautaires de porcs reproducteurs. On peut cependant constater que les obstacles rencontrés actuellement dans ce secteur ne sont plus très importants. À cet égard, on ne saurait confirmer la constatation de la Commission selon laquelle les échanges intracommunautaires de porcs reproducteurs sont freinés, voire complètement interdits par les législations nationales.

1.3. En outre, le Comité tient à constater que l'objectif assigné à l'élevage porcin doit également tenir compte, à l'avenir, des souhaits divergents des consommateurs et qu'il ne saurait dès lors être uniformisé. La diversité requise ne va pas nécessairement de pair avec des entraves aux échanges intracommunautaires.

1.4. Le Comité se félicite de la constatation de la Commission selon laquelle la présente proposition doit avoir pour objet de libérer progressivement, et non brusquement, les échanges entre les États mem-

bres. Ce principe devrait être énoncé avec une vigueur accrue dans la proposition de la Commission.

2. Observations particulières

Article 4 deuxième phrase

Le libellé de cette deuxième phrase n'est pas compréhensible dans la formulation actuelle, ni du point de vue zootechnique, ni du point de vue opérationnel. Il devrait être considéré en liaison avec l'article 1^{er} sous d) paragraphe 2.

Le Comité propose dès lors la formulation suivante:

«Les associations d'éleveurs reconnues officiellement, qui tiennent les livres d'entreprises d'élevage sous leur contrôle et sous leur responsabilité, sont soumises à la même obligation en ce qui concerne ces entreprises d'élevage.»

Article 6 paragraphe 1

La détermination des méthodes et critères revêt une importance fondamentale pour la réglementation prévue. Le Comité est d'avis que le comité zootechnique permanent doit tenir compte du maintien et de l'évolution du niveau des performances zootechniques des différents États membres lors de la détermination des méthodes et des critères.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

L'introduction de méthodes et de critères communs ne doit pas aboutir à un nivellement de l'élevage et de la production. La détermination des méthodes et des critères présuppose la comparabilité des normes en vigueur dans les différents États membres.

Article 6 paragraphe 2 sous a)

La reconnaissance des contrôles existants est prévue à titre de régime transitoire. Le Comité part du principe que les contrôles mentionnés consistent exclusivement en la reconnaissance réciproque des contrôles de performances visés au paragraphe 1 premier tiret. Par là même, les conditions d'utilisation dans l'élevage et dans la production dans le pays d'accueil, ne sauraient être considérées simultanément comme remplies. La formulation devrait dès lors être révisée dans le souci de parvenir à une clarification.

Article 7

Le Comité est d'avis qu'une consultation complémentaire du comité zootechnique permanent dans sa composition actuelle s'impose en ce qui concerne la détermination des méthodes et des critères visés à l'article 6. La participation responsable de représentants des éleveurs est indispensable si l'on veut concevoir des réglementations praticables.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/113/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 300 du 1^{er} décembre 1979, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 13 novembre 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 13 novembre 1979,

vu la décision de son bureau, du 20 novembre 1979, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 5 mars 1980,

vu le rapport présenté par M. Marvier, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière, tenue les 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve la proposition de directive qui complète la directive du Conseil 79/113/CEE, en proposant une procédure pour la détermination

de l'émission sonore des engins au poste de travail du personnel. Cette directive facilitera la libre circulation des engins, laquelle est actuellement gênée par la diversité des prescriptions nationales dans ce domaine.

2. Le Comité attire l'attention de la Commission sur le fait que les résultats des mesures obtenues par la méthode proposée ne refléteront pas nécessairement le bruit réel émis par des engins travaillant sur le chantier.

3. Le Comité regrette que la nouvelle proposition n'introduise pas dans la directive de 1979 précitée la solution d'harmonisation totale, afin d'assurer une protection plus efficace de l'environnement et des travailleurs. Il insiste, en tout cas, pour que les directives d'application reposent sur le principe de l'harmonisation totale, dès qu'il s'agira de déterminer le niveau sonore au poste de travail, directives d'application sur lesquelles le Comité aura du reste l'occasion de se prononcer.

4. Le Comité attire l'attention de la Commission sur le fait que le point de repère du siège R a été remplacé, dans la nouvelle version de la norme ISO 5353, par le point SIP; le texte définitif du point 7.2.2 de l'annexe et le croquis correspondant devront être modifiés en conséquence.

5. Afin d'assurer plus de clarté et de précision au point 9.2.2, celui-ci devrait être rédigé comme suit:

«Si la machine est équipée d'une cabine, les portes et les fenêtres doivent être fermées, le dispositif climatisateur et/ou aération, doit fonctionner au régime maximal pendant la mesure de l'émission sonore. En l'absence d'un tel dispositif, la machine équipée d'une cabine doit être soumise à des mesures supplémentaires, les fenêtres, les

portes et les volets d'aération étant ouverts comme dans les conditions normales de fonctionnement.

La valeur la plus élevée des LAeq (T) est à retenir.»

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 287 du 17 novembre 1979, page 9.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 3 décembre 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 3 décembre 1979,

vu la décision de son bureau, du 20 novembre 1979, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services au cours de sa réunion du 5 mars 1980,

vu le rapport présenté par M. De Bièvre, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière, tenue les 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

considérant qu'il est indispensable d'aligner les dispositions de la directive 77/62/CEE du 21 décembre 1976 sur les dispositions de l'accord sur les marchés publics approuvé par le Conseil, au nom de la Communauté économique européenne, afin de garantir aux entreprises des États membres des possibilités d'accès aux marchés publics à l'intérieur de la Communauté au moins aussi favorables que les conditions d'accès à ces marchés prévues pour les entreprises des pays tiers signataires dudit accord;

considérant que, en modifiant en ce sens la directive 77/62/CEE, non seulement cet objectif est réalisé mais que, en outre:

- on évite que les pouvoirs adjudicateurs visés et par ledit accord et par la directive 77/62/CEE ne doivent appliquer deux régimes différents,
- on maintient la directive comme seul instrument pour l'ouverture des marchés publics de fournitures à l'intérieur de la Communauté,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité approuve la proposition de directive compte tenu des observations suivantes:

Article 1^{er} point 1 sous b)

Le Comité estime que l'importance de la distinction entre les groupes de pouvoirs adjudicateurs justifie une définition plus claire du premier groupe. En principe, il s'agit de pouvoirs adjudicateurs centraux ou fédéraux. Comme l'article 1^{er} sous b) de l'accord prévoit lui-même que, en attendant une révision et de nouvelles négociations, les pouvoirs adjudicateurs visés sont ceux repris dans des listes en annexe, le Comité estime que la même méthode doit être suivie.

Article 1^{er} point 2 premier tiret

Le Comité estime que le montant exact du seuil pour les marchés visés (150 000 droits de tirage spéciaux) devrait être exprimé en unités de compte européennes et que la parité entre l'unité de compte européenne et le droit de tirage spécial devrait être exposée dans les considérants.

Article 1^{er} point 3

Le Comité estime que cette suppression n'est pas suffisamment justifiée pour les pouvoirs adjudicateurs non visés par l'accord.

Article 1^{er} point 7

Comme le texte actuel de l'article 11 paragraphe 2 de la directive 77/62/CEE prévoit que les cahiers des charges et les documents complémentaires doivent accompagner l'invitation à remettre une offre, le nouveau texte proposé (comme le paragraphe 1 *bis*) ne peut viser que l'hypothèse de la demande spontanée (voir article 1^{er} point 9).

Le Comité estime:

- que cette nouvelle disposition trouverait mieux sa place après le point 2 de l'article 11,
- que le texte devrait mieux indiquer que cette obligation vise le cas de la demande spontanée.

Article 1^{er} point 9

S'il est normal que cette obligation soit reprise parce qu'elle est prévue dans l'accord, il faut toutefois constater qu'elle va à l'encontre du principe même de la procédure restreinte.

Le Comité regrette que cette obligation ait été souscrite dans le cadre de l'accord sur les marchés publics.

Article 1^{er} point 10

Deuxième tiret

Le Comité estime qu'il faudrait nettement indiquer qu'il s'agit de la date à laquelle l'approbation de l'offre a été notifiée à l'adjudicataire.

Eu égard aux procédures administratives, il est exclu de prendre en considération la date fixée pour la remise des offres.

Troisième tiret

Le Comité estime que le prix ne fait pas partie des «renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue». L'indication (éventuelle) que le prix d'adjudication était plus bas doit être considérée comme suffisante.

Quatrième tiret

Le Comité estime que le texte peut donner lieu à des interprétations différentes:

- S'agit-il du même service pour tous les pouvoirs adjudicateurs ou d'un service différent par pouvoir adjudicateur?
- Le rôle de ce service est-il d'orienter les demandeurs vers certaines instances qui peuvent communiquer les renseignements ou doit-il les fournir lui-même?

Le Comité estime que le texte doit être plus précis sur ces points et que l'interprétation du service unique pour tous les pouvoirs adjudicateurs ne peut être retenue que si son rôle est celui d'orienter les demandeurs.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Cinquième tiret

Dans les États membres, ces procédures semblent exister. En utilisant le verbe «instaurer» le texte donne l'impression qu'on impose une nouvelle obligation.

Le Comité propose de remplacer «instaurent» par «prévoient ou adaptent».

Article 2

Le Comité estime que ces nouvelles négociations ne peuvent avoir lieu que si la Commission a la certitude que les pays tiers respectent effectivement la condition de réciprocité.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de directive du Conseil portant quatrième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 31 du 8 février 1980, page 9.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 4 février 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 4 février 1980,

vu la décision prise par le bureau le 29 janvier 1980 dans l'attente d'une saisine imminente, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu son avis concernant la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (1),

vu son avis sur le projet de résolution du Conseil concernant l'adaptation au progrès technique des directives relatives à la protection et l'amélioration de l'environnement (2),

vu l'avis rendu par la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, le 4 mars 1980,

vu le rapport oral présenté par M. Hatry, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité rappelle qu'il a adopté à l'unanimité, le 28 novembre 1974, un avis favorable à la directive de base dont le projet de quatrième modification propose un changement concernant les produits dénommés polychloroterphényles (PCT).

1.2. Le Comité rappelle que la directive de base a pour but fondamental d'assurer la protection des travailleurs susceptibles d'être affectés par les produits en cause et de l'environnement en général. Le Comité estime que telle doit être la préoccupation principale pour l'appréciation de cette quatrième modification.

1.3. Le Comité constate que l'usage des polychloroterphényles que vise à autoriser cette modification a été rendu indispensable aux États-Unis lors de l'élaboration de l'important programme spatial mis au point dans ce pays lors des années 60.

(1) JO n° C 16 du 21. 1. 1975.

(2) JO n° C 109 du 19. 9. 1974.

1.4. Le Comité constate que les utilisations fort limitées du produit en cause se situent dans le domaine des opérations d'usinage de haute précision portant sur des pièces de turbines destinées aux moteurs d'avions ainsi que dans le domaine des réacteurs nucléaires et dans celui des lentilles de haute précision. Il s'agit exclusivement d'industries à haute valeur ajoutée où l'Europe doit affirmer sa présence et dont les activités contribuent à assurer une meilleure position économique de la Communauté.

1.5. Le Comité constate également que, au stade actuel de la recherche scientifique visant à déterminer des produits de substitution aux polychloroterphényles, aucun résultat n'a pu être atteint jusqu'à présent. Le Comité constate également que quatre pays de la Communauté ont recours à ces produits pour les industries en cause et que le produit est récupéré à raison de 95 %, après usage, celui-ci s'effectuant en cycle quasi fermé.

1.6. Le Comité se réjouit de voir la durée de l'autorisation limitée à l'année 1985, ce qui permettra de

revoir la situation à la lumière des progrès réalisés avant cette date.

2. Observations particulières

Article 1^{er}

Le Comité constate que la protection prévue pour les travailleurs comporte un enregistrement des ateliers spécialisés utilisant les polychloroterphényles. Il se félicite de cette mesure visant à assurer un contrôle rigoureux.

Article 2

Le Comité s'interroge sur l'opportunité de prévoir un délai aussi long (douze mois) après la notification, alors que le nombre d'entreprises affectées par cette mesure est extrêmement limité et qu'elles doivent déjà faire, dans les États membres, l'objet de contrôles de sécurité.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de décision instituant un système communautaire d'échange rapide d'information sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 321 du 22 décembre 1979, page 7.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 21 décembre 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1979,

vu la décision de son président, du 10 janvier 1980, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation d'élaborer un avis en la matière,

vu l'avis adopté par ladite section, lors de sa réunion du 5 mars 1980,

vu le rapport présenté par M. Jaschick, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière, des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité moins 2 abstentions:

Le Comité approuve la proposition de la Commission sous réserve des observations suivantes:

1. Observations générales

1.1. Un système d'information entre les États membres sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation est essentiel pour la

protection et l'information des consommateurs. Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits qui doit être introduite, un tel système peut également protéger le fabricant contre une extension des droits à la réparation du dommage.

1.2. Étant donné l'importance croissante des échanges commerciaux et la production de masse à l'intérieur de la Communauté européenne, un tel système d'avertissement rapide est nécessaire pour éliminer tout danger immédiat et aigu. La présente proposition met, par conséquent, l'accent sur l'échange rapide d'information sur les dangers découlant des produits de consommation. Le système a pour objet une information immédiate des États membres de la Communauté européenne entre eux en cas de découverte de produits dangereux défectueux ou avariés se trouvant dans le circuit commercial. Il pourrait en résulter que des produits présentant des dangers pour la santé et la sécurité des consommateurs devraient être retirés de la circulation au moyen d'une procédure rapide et simple (point 5 du programme préliminaire de la Communauté européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs). Dans de tels cas, il faudrait trouver des moyens pour exclure que des produits devant être retirés du marché d'un État membre en raison de leur caractère dangereux soient proposés dans les autres États membres et exclure également qu'ils soient exportés vers des pays tiers.

1.3. Ce système d'information devrait cependant être utilisé également lorsque de tels produits peuvent venir en possession des consommateurs, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'ils soient ou non commercialisés dans un État membre.

1.4. L'échange international d'informations proposé ici est de l'intérêt de tous les États membres, et il ne peut, selon le Comité, y avoir de doutes quant à l'utilité de son objectif. Des problèmes plus ou moins importants peuvent cependant apparaître lors de la mise en œuvre de l'échange d'informations.

1.5. *Applicabilité du système d'information*

1.5.1. Sans plaider pour l'instauration d'un nouvel appareil administratif, le Comité est d'avis qu'il conviendrait de désigner une seule autorité nationale compétente, et également, dans le cadre de la Commission, un seul service compétent, afin d'assurer au système la meilleure transparence possible.

En outre, il faudrait élaborer progressivement des critères homogènes d'évaluation du danger, et il devrait en résulter une uniformité des orientations des autorités nationales respectives et des autorités communautaires.

1.5.2. Il se demande également s'il ne conviendrait pas, indépendamment des organisations déjà existantes dont la liste figure dans le rapport, d'inclure également dans ce système d'information des organismes d'essai des produits, travaillant de façon neutre et objective au niveau national.

1.5.3. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la proposition de décision, il faudrait, sur la base des expériences recueillies dans le cadre du système d'information proposé, réfléchir à la question de savoir comment des pays tiers pourraient se joindre à ce système.

1.5.4. Le Comité estime qu'il est indispensable d'éviter, dans le traitement des informations, toute discrimination fondée sur le fait qu'il s'agit de produits d'importation ou de produits fabriqués par des entreprises nationales.

1.5.5. Enfin le Comité souligne un certain manque de précision en ce qui concerne les dispositions d'application relatives à ce système, ainsi que l'absence d'une description du fonctionnement des systèmes nationaux.

2. *Observations particulières*

2.1. *Article 1^{er}*

2.1.1. Le système d'information a exclusivement pour objectif de mettre en garde contre des risques pour la santé ou la sécurité, et de prendre des mesures appropriées à cet égard. À cette fin, le Comité estime nécessaire de prévoir, avant la diffusion

des informations, une rapide consultation préliminaire avec le producteur ou l'importateur du produit jugé dangereux. En outre, si ces derniers obtiennent en temps utile à ce qui est demandé par les autorités nationales, le mécanisme communautaire ne devrait pas se déclencher, à condition que ce produit ne soit pas exporté ailleurs et que d'autres dangers ne soient plus à redouter.

Le Comité fait observer qu'il convient, dans le cadre de la poursuite de cet objectif, de distinguer deux étapes.

2.1.2. Lors d'une première étape, les informations, sauf en cas de danger immédiat pour la vie et la santé des consommateurs, devraient rester confidentielles, et les mesures à prendre devraient faire l'objet d'une étroite collaboration entre les autorités compétentes et le fabricant ou l'importateur responsable.

2.1.3. Dans la mesure où cette première étape ne suffit pas pour atteindre le résultat visé, sur décision préventive motivée des autorités communautaires, sans que celle-ci puisse toutefois entraîner un retard, on devrait procéder à une information officielle par l'intermédiaire des médias.

2.1.4. En ce qui concerne les mesures appropriées que la Commission peut adopter sur la base des informations communiquées, le Comité prend pour hypothèse que ces mesures restent dans le cadre des compétences de cette institution.

2.2. *Article 2*

2.2.1. L'exclusion de tous les produits destinés à un usage professionnel restreint le champ d'application de la proposition de directive. Le Comité estime qu'il est nécessaire que les produits pouvant faire l'objet aussi bien d'un usage privé que d'un usage professionnel soient de toute façon inclus dans le champ d'application de la directive.

2.3. *Article 3*

2.3.1. Dans cet article, la proposition de décision va au-delà d'une simple réglementation de l'échange d'informations. Présentée comme un système d'information, la proposition exige des États membres non seulement qu'ils communiquent des informations, mais aussi qu'ils prennent, le cas échéant, des mesures en conséquence, et qu'ils communiquent ces mesures. Il ne fait pas de doute que le système n'a de sens que s'il ne se limite pas à une simple communication, à titre d'information, des dangers reconnus, mais implique également l'adoption immédiate de mesures adéquates pour parer à ces dangers. Le Comité se félicite de cette inclusion de l'information concernant les mesures prises.

2.3.2. La Commission devrait également agir, dans le cadre de ses compétences, notamment dans le cas où les États membres ne prendraient pas les mesures nécessaires, dans le cas d'appréciations divergentes en ce qui concerne le caractère dangereux d'un produit donné, ou dans celui où les produits seraient soumis à des dispositions communautaires spécifiques.

2.4. Article 4

2.4.1. Renvoyant à son observation générale (point 1.5.1), le Comité est d'avis qu'il serait rationnel de

désigner une seule autorité nationale compétente, et de même au sein de la Commission un seul service responsable, afin de permettre une vue d'ensemble optimale du système.

2.5. Article 5

2.5.1. Le Comité est d'avis que le délai de six mois est justifié afin de permettre aux États membres de procéder aux travaux préliminaires d'organisation.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Les amendements suivants ont été repoussés au cours des débats:

Point 1.5.5.

Modifier le premier paragraphe et en ajouter un deuxième:

«Le Comité souligne un manque considérable de précision en ce qui concerne les dispositions d'application relatives à ce système, ainsi que l'absence d'une description du fonctionnement des systèmes nationaux.

Le simplisme excessif de la proposition fait craindre que les modalités d'application de ce mécanisme soient totalement impropres à empêcher tout abus (possibilités de distorsions de la concurrence, de discriminations au préjudice des produits importés, de divulgation d'informations erronées qui portent atteinte à la réputation du producteur, et qui provoquent des réactions de panique injustifiées parmi les consommateurs, etc.).»

Exposé des motifs

Il faut mettre en évidence toutes les conséquences qui pourraient découler du manque de précision et du caractère trop général de la proposition de décision qui ne tient compte d'aucune garantie juridique.

Résultat du vote

Voix pour: 13, voix contre: 45, abstentions: 21.

Point 2.2.1

Omettre ce point.

Exposé des motifs

Le champ d'application de la proposition de décision est déjà particulièrement vaste, puisqu'il comprend en fait tous les produits de consommation.

L'inclusion des produits destinés en même temps à un usage privé et à un usage professionnel susciterait certainement des controverses quant à l'insertion ou non de tel ou tel produit.

En outre, les tâches de surveillance des autorités nationales préposées à l'application du système communautaire exigeraient d'être ultérieurement élargies, ce qui rendrait inévitable la création de nouvelles structures administratives.

Résultat du vote

Voix pour: 7, voix contre: 46, abstentions: 17.

Avis sur une proposition de directive du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 254 du 8 octobre 1979, page 1.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 14 août 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 14 août 1979,

vu la directive 76/135/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure ⁽¹⁾, modifiée par la directive 78/1016/CEE du 23 novembre 1978 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 21 du 29. 1. 1976, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 31.

vu les avis qu'il a émis à ce sujet les 27 novembre 1975 et 29 mars 1978 ⁽²⁾,

vu la décision de son bureau, du 14 septembre 1979, de charger la section des transports et communications de l'élaboration d'un avis (articles 22 et 46 du règlement intérieur),

vu l'avis adopté par ladite section lors de sa 131^e réunion du 12 mars 1980,

vu le rapport présenté par M. Zunkler, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

considérant qu'il existe, dans la Communauté, des réglementations différentes concernant les prescriptions minimales applicables aux caractéristiques techniques des bateaux de la navigation intérieure; que, à côté du règlement de visite des bateaux du Rhin, il subsiste des dispositions nationales en dehors du champ d'application de la convention de Mannheim;

considérant que, sur base des dispositions de l'article 3 paragraphe 5 de la directive du Conseil du 20 janvier 1976, «Les bateaux qui remplissent les conditions fixées dans le règlement de visite des bâtiments du Rhin sont autorisés à naviguer sur toutes les voies navigables intérieures dans la Communauté»; que, par ailleurs, les États membres peuvent, aux termes de l'article 3 paragraphe 3, exiger «que soient remplies les conditions techniques fixées dans le règlement de visite des bâtiments du Rhin»; que, de ce fait celui-ci a déjà une portée européenne,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité et deux abstentions:

1. Le Comité confirme qu'il accueille favorablement une harmonisation des prescriptions minimales applicables aux caractéristiques techniques des bateaux de la navigation intérieure dans l'intérêt d'une harmonisation des conditions de concurrence et d'une sécurité accrue sur le lieu de travail.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

2. Il a examiné de manière approfondie la proposition de directive du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Il s'est assuré qu'une réglementation étendue et détaillée a été élaborée sur le modèle de règlement de visite des bateaux du Rhin en tenant compte du progrès technique et social.

3. Il constate, néanmoins, que diverses caractéristiques et évolutions de la construction et de l'exploitation des bateaux de la navigation intérieure n'ont pas été suffisamment prises en considération, notamment en ce qui concerne la mise à profit de toutes les possibilités techniques d'accroître la sécurité du trafic et de rendre le travail plus sûr et plus facile.

À cet égard, il renvoie aux observations détaillées formulées dans le rapport de sa section des transports et communications, qu'il considère comme faisant partie intégrante du présent avis. En l'occurrence, il y a lieu de prévoir également la possibilité de prendre en considération les caractéristiques régionales de certains axes fluviaux par le biais d'une adaptation correspondante des prescriptions techniques.

4. Il souligne, par ailleurs, la nécessité d'éviter autant que possible des dérogations au règlement de visite des bateaux du Rhin et au règlement de visite de l'ECE construit sur cette base. Dans la mesure où ces règlements de visite seraient considérés comme étant en partie dépassés, tant sur le plan technique que social par rapport à la proposition de la Commission, il y aurait lieu de procéder à une adaptation correspondante de ces règlements de visite.

5. Il recommande dès lors que l'on remanie la proposition de directive en conséquence, afin d'éviter des évolutions techniques erronées, des entraves à la navigation intérieure injustifiées du point de vue de l'économie des transports et des situations juridiques floues.

6. Il tient à ce que les observations formulées dans le rapport soient prises en considération par la Commission.

Les critères techniques qui y sont exposés revêtent en effet une importance toute particulière. Ils ne sauraient être ignorés dans une réglementation communautaire allant dans le sens du progrès.

*Le Président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

⁽²⁾ JO n° C 35 du 16. 2. 1976, p. 42.
JO n° C 181 du 31. 7. 1978, p. 29.

Avis sur une proposition de directive du Conseil relative au droit de séjour des ressortissants des États membres sur le territoire d'un autre État membre

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 207 du 17 août 1979, page 14.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 19 septembre 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 19 septembre 1979,

vu la décision prise par son bureau le 25 septembre 1979, de charger la section des affaires sociales d'élaborer un avis en la matière,

vu l'avis adopté par ladite section lors de sa réunion du 13 mars 1980,

vu le rapport oral présenté par M. Roseingrave, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars,

considérant que dans plusieurs avis le Comité a toujours mis l'accent sur le droit à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne;

considérant que le droit de séjour pour tous les citoyens de la Communauté devrait faire partie des droits qui doivent être accordés en priorité auxdits citoyens dans le contexte d'un progrès souhaitable vers l'intégration politique,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Introduction

1.1. Avec sa proposition, la Commission fait suite à la demande du Parlement européen formulée dans sa résolution du 16 novembre 1977 sur l'attribution de droits spéciaux aux citoyens de la Communauté, en application de la décision de la conférence au sommet de Paris du mois de décembre 1974 (point 11 du communiqué final).

1.2. Actuellement, les ressortissants des États membres qui voudraient résider, à titre permanent, dans un autre État membre sans y exercer une quelconque activité économique, tombent sous le coup de la réglementation générale relative aux étrangers et ils sont traités, en ce qui concerne les conditions de leur séjour, comme les ressortissants des pays tiers, et soumis au pouvoir discrétionnaire des États membres d'accueil.

1.3. La présente proposition de directive vise à combler partiellement cette lacune du droit communautaire en précisant les modalités suivant lesquelles ce droit de séjour peut être exercé par certaines personnes non actives.

Il n'a pas paru possible, au stade actuel, de proposer la reconnaissance d'un droit de séjour propre pour tous les ressortissants des États membres. Cette idée a été écartée, notamment en raison des périodes de transition qui seront applicables aux États adhérents pour que soit assurée la pleine réalisation de la libre circulation des travailleurs.

1.4. Le principe sur lequel se fonde la proposition est la reconnaissance d'un droit propre de séjour dans les États membres aux ressortissants communautaires de plus de dix-huit ans.

1.5. Les enfants de moins de dix-huit ans, ainsi que le conjoint n'ayant pas de ressources propres n'ont pas un droit direct de séjour, mais un droit dérivé de celui de la personne dont ils dépendent économiquement, à condition de résider avec celle-ci dans le pays d'accueil. S'agissant des enfants de plus de dix-huit ans qui n'ont pas de ressources personnelles et sont à la charge d'un ressortissant d'un État membre, un droit propre leur est reconnu s'ils sont étudiants au sens large du terme; dans les autres cas, leur droit de séjour dérive de celui du ressortissant dont ils dépendent.

1.6. Le Comité accueille avec satisfaction la proposition de directive du Conseil relative au droit de séjour des ressortissants des États membres sur le territoire d'un autre État membre, considérant que cette proposition s'est fait longuement désirer, surtout par rapport au sommet de Paris de décembre 1974 (point 11 du communiqué final). Le droit de séjour pour tous les citoyens de la Communauté devrait figurer parmi les droits qui doivent être accordés en priorité auxdits citoyens. La libre circulation des personnes se caractérise par le droit des citoyens de choisir librement leur résidence sur le territoire national et dans le cadre de la Communauté européenne. Le Comité a, par le passé, souligné que ce droit fondamental fait partie des principes généraux, valeurs communes à tous les États membres ⁽¹⁾.

2. Observations générales

2.1. Le Comité estime que pour l'application de la proposition de directive il sera nécessaire d'obtenir une définition plus claire et plus complète de termes comme «conjoint», «membres de la famille» et «séjour». Eu égard aux systèmes juridiques différents des États membres, il sera probablement nécessaire d'admettre que ces définitions figurent dans les règlements d'exécution des États membres. Toutefois, le Comité attire l'attention sur les difficultés de définition qui peuvent se présenter et sur les effets de grande portée que la proposition de directive peut avoir sur des aspects comme la juridiction judiciaire, l'assujettissement aux impôts, les droits de vote, l'application aux systèmes de sécurité sociale, etc. Le Comité revient plus en détail sur ces questions sous les articles concernés.

Le Comité considère également que le terme «minimum de subsistance» devrait être précisé, car de grandes variations pourraient se manifester dans la façon de calculer de «minimum de subsistance» dans les différents États membres.

2.2. Le Comité relève qu'on ne voit pas très bien quelle est la situation, par exemple, des enfants «illégitimes» et des couples non mariés et permanents au regard des dispositions de cette directive.

2.3. Le Comité se demande comment une personne qui veut se prévaloir du droit de séjour, conformément à la nouvelle directive, devra apporter la preuve de ses moyens de subsistance. Il craint que si la notion du «minimum de subsistance» n'est pas définie avec soin, l'exigence de la preuve de ce minimum ne puisse être utilisée pour agir de manière discriminatoire à l'encontre des catégories sociales économiquement faibles, ou pour appliquer des politiques discriminatoires consistant à limiter l'immigration à des groupes particuliers. Le Comité est conscient des difficultés qu'il y aurait à prévoir des règles détaillées obligatoires pour tous les États membres dans la directive à l'examen; il considère néanmoins que les règles et les critères concernant ces moyens de preuve devraient figurer sans équivoque dans les règlements d'application. Autrement, des décisions arbitraires prises par un État membre en la matière pourraient permettre de tourner les dispositions de la directive.

2.4. Le Comité croit comprendre que lorsqu'il est question de «justifier de ressources suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de leur famille», la directive sous-entend que la preuve de ressources suffisantes pour toute la période de cinq ans doit être fournie au moment de la première demande de résidence dans le pays d'accueil. Le Comité estime que cette précision devrait être apportée aux articles 4 et 6.

2.5. Le droit de quitter le pays d'accueil est un droit démocratique fondamental dans les démocraties occidentales et devrait donc être mis en évidence dans l'exposé des motifs de la proposition de directive.

2.6. Le Comité relève que le droit de séjour proposé dans cette directive n'affectera en rien les accords actuels concernant la libre circulation des personnes à l'intérieur du groupe des pays scandinaves. Ce droit s'attache aux citoyens du Danemark, et pas aux simples résidents. Les personnes résidant au Danemark, aux termes de la proposition de directive, seraient considérées comme des résidents et non comme des citoyens; en tant que telles, elles n'obtiendraient pas le droit de libre circulation en Scandinavie.

⁽¹⁾ Avis sur un programme d'action de la Communauté en faveur des travailleurs migrants et de leur famille (JO n° C 12 du 17. 1. 1976) et avis sur les problèmes relatifs aux travailleurs frontaliers (JO n° C 128 du 21. 5. 1979).

2.7. On s'est demandé, au sein du Comité, de quelle manière la proposition de directive se répercutera sur les tendances générales dans les mouvements migratoires à l'intérieur de la Communauté. Il serait raisonnable de supposer que certaines personnes pourraient souhaiter se rendre dans un autre État membre plus développé économiquement afin, par exemple, de profiter d'une législation sociale plus avancée. Le Comité a mis l'accent sur les problèmes inhérents à ces mouvements migratoires éventuels et il a souligné que la cause première de ces mouvements migratoires doit être cherchée, entre autres choses, dans les graves insuffisances de la politique régionale européenne. Si l'on veut mettre un frein à ces mouvements migratoires, les régions de l'Europe structurellement sous-développées, où les possibilités d'emploi sont rares et où les lacunes sociales sont courantes, doivent être rendues plus attractives. Le fait de faire partie de la Communauté européenne doit se traduire également par un surcroît de solidarité avec les citoyens d'autres États membres qui ont contribué au développement économique, social et culturel de la Communauté dans son ensemble.

3. Observations particulières

3.1. Article 1^{er} paragraphe 1

3.1.1. Le Comité fait observer que cet article peut donner lieu à un certain nombre d'interprétations.

Le paragraphe 1 évoque le droit fondamental de séjour, mais on peut se demander ce qu'implique le mot «séjour». La section n'ignore pas que dans les six États membres originaires, où le système juridique est fondé sur le Code Napoléon, de nombreux droits dérivent de la nationalité, tandis que dans les trois nouveaux États membres (pays de droit commun), les droits se rattachent au domicile ou, dans certains cas, au lieu de résidence. De plus, les conventions de La Haye sur le droit privé international tendent à rattacher la juridiction des tribunaux, pour les questions de droit privé, au lieu de résidence ou de «résidence habituelle».

3.1.2. Le Comité constate que la directive établit un simple droit de séjour, et qu'il appartiendra aux divers États membres de décider quels droits et quelles obligations découlent du droit de séjour. Il se peut que ce soit là le seul moyen pratique de procéder, mais, pour autant, le Comité craint que cette marge de manœuvre illimitée n'incite tel pays d'accueil à accorder des droits très larges aux «résidents» visés par la directive, tandis que tel autre ne les traitera guère autrement que des étrangers venant de

pays tiers. Le Comité estime qu'à tout le moins les États membres devraient préciser dans leurs règlements d'exécution ce qu'ils entendent exactement par le terme de «séjour».

3.1.3. La Commission a fait observer que les articles 56 paragraphe 2 et 235 du traité de Rome sont les articles fondamentaux de référence pour la proposition d'accorder un «droit de séjour» permanent aux nationaux des États membres et à leur famille. Lors de l'institution de la Communauté, en 1958, le droit de séjour était largement influencé par l'activité économique, mais, depuis lors, il s'est produit de nombreux changements socio-économiques. Le traité accorde le «droit de séjour» non seulement à ceux qui s'engagent dans des activités économiques, mais également à ceux qui bénéficient de services. En outre, on ne peut pas demander à des personnes qui passent une bonne partie de leur existence dans un autre État membre de quitter le pays d'accueil à l'âge de soixante-cinq ans. Le sommet de Paris de 1972 a renforcé l'application de l'article 235. Le droit de séjour peut être justifié également dans le contexte de l'article 2 du traité.

3.2. Article 1^{er} paragraphe 2

3.2.1. Ici encore, le Comité estime que des difficultés pourraient surgir quant à ce qu'il faut entendre exactement par «membres de la famille». Aux termes de la directive, la famille comprend-elle par exemple un groupe stable (père, mère, enfants) vivant en commun sans mariage légal? Comprend-elle les enfants «illégitimes», et/ou les parents éloignés? Le statut de ces groupes diffère d'un État membre à l'autre, si bien que la Commission ne peut pas donner une définition intégrale dans la directive; toutefois, le Comité insiste pour que chaque État membre précise le sens de ces termes.

3.3. Article 1^{er} paragraphe 3

3.3.1. Cet article accorde des pouvoirs discrétionnaires aux États membres («Les États membres favorisent l'admission») pour admettre tout autre membre de la famille des ressortissants. Le Comité croit comprendre que cet article ne confère aucun droit réel de séjour aux «autres membres de la famille» dont il est question dans l'article. Le Comité insiste pour que l'on n'admette pas les «vagabonds indésirables», tels que ceux qui pourraient aller d'un pays à l'autre pour s'assurer, par exemple, un meilleur minimum de subsistance.

3.4. Article 2

3.4.1. Le Comité insiste pour qu'il soit clairement établi que les résidents, de même que les nationaux, sont libres de quitter l'État membre dans lequel ils résident aux termes de la directive, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un droit fondamental du système démocratique d'Europe occidentale.

3.5. Article 3

Le Comité ne fait aucune observation particulière sur cet article.

3.6. Article 4

3.6.1. Le Comité croit comprendre, des informations recueillies auprès de la Commission, que le futur résident doit prouver au moment de sa première demande de résidence qu'il ou qu'elle a des ressources suffisantes pour toute la période de cinq ans. Cela ne ressort pas clairement du texte de la directive et le Comité estime que cet aspect devrait être précisé parce que, entre autres choses, comme cela a déjà été dit, le système pourrait se révéler impraticable, voire indésirable.

3.7. Article 5

Le Comité ne fait aucune observation particulière sur cet article.

3.8. Article 6

3.8.1. Le Comité se demande quels types de documents sont envisagés à la lettre b) preuve des ressources. La Commission a fait valoir que l'établissement d'une liste détaillée de documents serait trop contraignant pour les États membres; elle envisage que le citoyen pourrait produire une liste d'actifs qu'il aurait à sa disposition, certifiée par les autorités fiscales du pays d'origine. Le Comité estime que la mise en œuvre de cette disposition peut faire naître des difficultés, compte tenu des divergences entre les États membres.

3.9. Articles 5, 7, 8 et 9

Le Comité ne fait aucune observation particulière sur ces articles.

3.10. Article 10

3.10.1. Le Comité souhaite que la directive soit appliquée dès que possible, mais il pense en même temps qu'une période de dix-huit mois serait plus réaliste pour la mise en œuvre, compte tenu du laps de temps requis pour adapter la législation nécessaire.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur une proposition de directive (CEE) du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux chariots de manutention automoteurs

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 165 du 2 juillet 1979, page 1.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 22 mai 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 22 mai 1979,

vu la décision de son bureau, du 21 mai 1979, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 5 mars 1980,

vu le rapport présenté par M. Wylie, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière, tenue les 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

à la majorité, 3 voix contre et 13 abstentions

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux chariots de manutention automoteurs, sous réserve des observations suivantes:

1. Observations générales

1.1. Le Comité note que la Commission propose une harmonisation optionnelle plutôt qu'une harmonisation totale. Eu égard à l'importance des aspects de cette directive relatifs à la sécurité et en vue de prévenir la persistance d'entraves aux échanges, notamment par le biais de l'introduction de réglementations supplémentaires et divergentes rendant impossible une véritable concurrence, le Comité estime que la proposition de la Commission ne devrait être acceptée à cet égard que si l'harmonisation totale est prévue.

1.2. Le Comité constate que la Commission a, dans certains cas, attaché beaucoup d'importance à la normalisation en prenant surtout en considération les aspects de la sécurité. Tout en acceptant cette optique, le Comité s'est demandé si elle avait suffisamment tenu compte du problème des échanges entre les pays de la Communauté économique européenne et les pays ne faisant pas partie de la Communauté, et cela, indépendamment de l'objectif de base qui est d'éliminer les entraves techniques aux échanges.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}

Le Comité est préoccupé par le fait que l'indication concernant les exclusions n'est ni claire, ni complète, et estime que la formulation de cet article devrait être modifiée comme suit (les additions sont en italique):

1. La présente directive s'applique aux chariots de manutention automoteurs dont la capacité n'excède pas 10 000 kilogrammes.
2. Ne sont pas visés par la présente directive:
 - a) les engins à bennes appelés «dumpers» ou brouettes motorisées utilisés sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics;
 - b) les tracteurs, les camions, les engins de chantier destinés à être utilisés sur les routes, pour les travaux forestiers et agricoles et sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, et les chariots utilisés au fond des mines;
 - c) les fourgons de laitier et autres véhicules de livraison similaires;
 - d) les engins élévateurs gerbeurs ne pouvant circuler qu'à l'intérieur de guides et dénommés «transtockeurs»;
 - e) les chariots de manutention automoteurs d'une capacité supérieure à 10 000 kilogrammes et les tracteurs dont l'effort au crochet excède 20 000 N;
 - f) les chariots cavaliers;
 - g) les tracteurs et chariots sans conducteur;
 - h) les équipements utilisés pour l'entretien en position d'élévation;
 - i) les chariots mûs par des formes extérieures d'énergie électrique;
 - j) les grues mobiles;
 - k) les plates-formes élévatrices mobiles.

- a) dans la version anglaise, les mots «self-propelled» (en français: automoteurs) figurent dans le texte, afin que les diables soient exclus;
- b) les mots «stocker en casier» devraient figurer après le mot «gerber», attendu que dans le premier cas il s'agit de déposer les charges dans les casiers d'un rayonnage, alors que dans le second cas il s'agit d'empiler les charges;
- c) le «poste de conduite spécialement aménagé» peut également être attaché au chariot par un pivot;
- d) les chariots tous terrains peuvent être équipés de dispositifs porte-charge autres que ceux «coulissant... dans le sens vertical sur un mât», par exemple treuils à chaînes ou à câble, et ensembles de rétraction.

2.3. La proposition de directive demande de prévoir la possibilité de placer des protège-conducteur; elle spécifie également très précisément la construction et l'essai de ces protège-conducteur. Malheureusement, le texte est formulé de telle façon que, s'il n'est pas possible de déroger aux dispositions indiquées, il semblerait que, si un constructeur n'est pas en mesure de satisfaire aux dispositions indiquées en ce qui concerne la construction, il ait la possibilité d'omettre complètement le protège-conducteur. Le Comité estime que de telles conséquences ne sont pas voulues.

2.4. Les chariots destinés à être utilisés là où existe un danger d'explosion ne sont pas exclus de la directive, mais l'annexe I ne mentionne pas de dispositions particulières applicables en l'occurrence. Le Comité pense que la directive devrait indiquer clairement que les chariots destinés à de tels usages doivent être conformes aux réglementations nationales ou internationales fondamentales, mais doivent répondre aux exigences de la directive sur tous les autres points.

2.5. Le Comité estime que la classification et les définitions figurant à l'annexe I occupent une place trop importante et sont trop détaillées, et pourraient être réduites. Il a relevé aussi des divergences entre les différentes langues et l'emploi de phrases de caractère subjectif.

2.2. Article 2

Le Comité est également préoccupé par le fait qu'il se peut que la directive inclue des produits qui ne devraient pas l'être, et exclue des produits qui ne devraient pas l'être. La définition devrait notamment assurer que:

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Le texte suivant de l'avis de la section a été supprimé par un amendement approuvé au cours des débats:

«2.3. Article 7 et annexe 1, paragraphes 10.5.1.2 et 10.7.1.2.2.

La section recommande la suppression de ces deux paragraphes, tout en étant consciente des arguments en matière de sécurité avancés en leur faveur. Elle constate qu'ils s'écartent des normes ISO dans ce domaine. L'absence de preuves significatives et les arguments invoquant des motifs de sécurité qui ont été avancés pour appuyer les mesures proposées ne sont pas suffisamment convaincants de l'avis de la section.

En ce qui concerne les commandes de sécurité, la section est convaincue qu'il existe plusieurs milliers de chariots équipés de commandes différentes des dispositifs automatiques et qui fonctionnent dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

De même, la section est convaincue que des réservoirs de carburant solidaires se sont révélés satisfaisants depuis de nombreuses années sur des milliers de chariots, notamment dans le cas de véhicules de capacité élevée. Il n'existe pas de preuves d'accidents dus à cette méthode de construction.

Dans les deux cas, les caractéristiques de conception proposées par la Commission entraîneraient une modification fondamentale de la conception d'un nombre important de chariots produits par différents fabricants, ce qui aurait pour effet d'augmenter leurs coûts de production et de mise à leur position concurrentielle sur le marché, sans apporter pour autant d'accroissement appréciable de la sécurité. De plus, tout en étant consciente de l'indépendance de la Communauté, la section estime que de telles exigences auraient pour conséquence une différence de conception des chariots fabriqués dans la Communauté par rapport à ceux fabriqués dans les pays non membres de la Communauté européenne. Cela pourrait signifier que les fabricants de la Communauté européenne, fournissant aussi bien le marché intérieur que le marché extérieur, devraient fabriquer deux types de chariots de manutention.

La section souligne qu'il ne s'agit pas d'accorder davantage de temps pour la mise en œuvre de ces deux clauses, mais d'en recommander la suppression complète.

La section approuve les délais établis pour l'application du reste de la directive.»

Résultat du vote

Voix pour: 48, voix contre: 37, abstentions: 8.

L'adoption de cet amendement a nécessité une modification du paragraphe 1.2 de l'avis de la section qui était ainsi rédigé:

«La section estime que la proposition de la Commission, en essayant d'équilibrer les objectifs, a, dans certains cas, promu malencontreusement la normalisation (paragraphe 2.3) du fait qu'elle pensait qu'elle était liée à la sécurité. En agissant ainsi, elle a négligé d'autres aspects de la directive, tels que la nécessité d'éviter qu'elle ne soit conçue de manière restrictive et qu'elle ne porte pas préjudice aux échanges entre les pays de la Communauté économique européenne et les pays ne faisant pas partie de la Communauté, et cela, indépendamment de l'objectif de base qui est d'éliminer les entraves techniques aux échanges.»

Avis sur une proposition de directive du Conseil sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 212 du 24 août 1979, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 31 juillet 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 31 juillet 1979,

vu la décision prise par son bureau le 25 septembre 1979, de charger la section des affaires sociales de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par la section précitée lors de sa réunion du 13 mars 1980,

vu le rapport présenté par M. Blasig, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars,

considérant l'importance des mesures destinées à prévenir les accidents majeurs et à limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement;

considérant la nécessité d'une action de la Communauté dans ce domaine;

considérant ses avis antérieurs en matière de protection de l'environnement et de protection des travailleurs,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité, moins 3 abstentions:

1. Observations générales sur les objectifs de la proposition

1.1. Le Comité approuve l'initiative prise par la Commission d'harmoniser au niveau communautaire les dispositions et mesures visant à prévenir les accidents majeurs pouvant être provoqués par des activités industrielles mettant en jeu des substances toxiques, explosibles ou facilement inflammables. La survenance, au cours des dix dernières années, d'une série d'accidents majeurs a montré que les dispositions existantes des divers États, dispositions qui sont encore très différentes, ne sont pas toujours suffisantes et devraient par conséquent être complétées par des dispositions de la Communauté.

1.2. Il est admis, à cet égard, qu'une telle harmonisation ou un tel rapprochement des dispositions ne doit pas se limiter à trouver un plus petit dénominateur commun, mais doit également permettre des progrès.

1.3. Les liens entre la protection des travailleurs dans l'établissement (domaine interne) et la protection de l'environnement à l'extérieur de l'établissement (protection de l'environnement et prévention des catastrophes) devraient rester particulièrement en évidence.

1.4. En ce qui concerne le premier point (domaine interne), le Comité renvoie également à son propre avis concernant la protection des travailleurs sur le lieu de travail (1).

1.5. En ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des mesures de protection en dehors de l'établissement (domaine externe), le principe selon lequel la responsabilité en incombe au premier chef aux différentes autorités nationales et locales compétentes reste valable.

(1) JO n° C 297 du 28. 11. 1979.

1.6. Les mesures à prendre par les établissements et les administrations pour prévenir des accidents majeurs peuvent entraîner des coûts considérables pour les entreprises et l'économie des différents États membres. En vue d'éviter les distorsions de concurrence, le Comité approuve un rapprochement tel qu'il est préconisé par cette directive.

1.7. L'importance de l'activité industrielle et la complexité de la production sont devenues telles dans tous les pays industrialisés que la responsabilité des entreprises pour des risques éventuels menaçant l'homme et l'environnement doit être contrôlée et fait déjà l'objet de nombreuses mesures législatives et d'autres dispositions juridiques. Des interventions du législateur sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de prévenir des accidents majeurs.

1.8. Le Comité est conscient que les accidents ne peuvent pas être empêchés dans tous les cas et que les activités industrielles ne permettent pas d'exclure de façon absolue l'existence d'un risque pour l'homme et l'environnement. Il ne peut donc s'agir que de faire tout ce qui est humainement possible pour prévenir de tels accidents.

1.9. Le Comité estime, à cet égard, que la construction d'installations sûres est absolument prioritaire. Une surveillance régulière est tout aussi nécessaire que le contrôle des activités et la prévision des mesures à prendre dans l'éventualité de catastrophes.

1.10. Le Comité approuve la proposition de la Commission lorsque celle-ci prévoit une gradation des mesures selon le type des activités industrielles, la quantité et le degré de danger des substances fabriquées, transformées et stockées. Le Comité ne considère toutefois pas comme particulièrement heureuse la combinaison de l'article 4, qui représente une disposition-cadre générale et qui est valable pour toutes les entreprises, avec les propositions spécifiques de l'article 5, qui concerne les entreprises qui produisent ou transforment les substances énumérées à l'annexe II. Le fait que ces deux ensembles soient réunis dans une proposition de directive soulève un grand nombre de problèmes, en particulier en ce qui concerne les transitions, c'est-à-dire dans le cas où une entreprise qui jusqu'à maintenant tombait seulement sous le coup de la disposition-cadre de l'article 4 doit désormais se voir appliquer les dispositions spécifiques de l'article 5 parce qu'elle a procédé à des mutations au niveau de sa production. Dans un tel cas, on peut bien se demander, et les autorités auront bien du mal à le déterminer, à quel moment intervient cette transition, du fait que des indications spécifiques concernant par exemple la nature et la quantité des substances produites ou transformées ne figurent pas dans le rapport prévu à l'article 4.

1.11. L'applicabilité des mesures à prendre dépend largement du fait de savoir si les obligations en matière d'information, de notification, de surveillance

ou de contrôle sont en conformité avec les principes cités ci-avant. Cela dépend en outre essentiellement de la définition de concepts clairs qui permettent de prendre les précautions nécessaires, et qui soient aussi applicables concrètement dans le futur. Les administrations, les organismes et les institutions compétents des États membres doivent en outre, grâce à leurs équipements et à la formation de leur personnel, être en mesure de mettre en œuvre de manière efficace de telles mesures de prévention.

1.12. On accueille favorablement l'obligation prévue par la Commission d'informer les travailleurs dans l'entreprise. Le Comité propose que ces informations soient également fournies aux représentants des travailleurs qui siègent dans les comités de sécurité créés dans l'entreprise.

Le Comité accueille favorablement l'obligation d'information des entreprises vis-à-vis des autorités.

1.13. L'information du public et des populations avoisinantes sur les risques et sur les mesures à prendre doit être la plus complète possible. Néanmoins, l'obligation d'information en ce qui concerne les procédés de production devrait être limitée et elle devrait tenir compte des intérêts légitimes des entreprises, sans que soient entravées pour autant la prévention des accidents et les mesures de sécurité, qui doivent être prises dans l'intérêt de la collectivité.

Toutes les informations doivent être conçues de telle sorte qu'elles soient facilement compréhensibles pour les destinataires.

1.14. Sur un plan général, le Comité souligne l'importance qu'il attache à la participation des autorités locales compétentes à la préparation et à la mise en œuvre de certaines mesures envisagées par la présente proposition de directive, et notamment des plans d'urgence à l'extérieur de l'établissement.

1.15. Le Comité estime qu'il importe avant tout que les installations de production et les processus de production soient absolument irréprochables et sûrs sur le plan technique. Les coûts nécessaires à cet effet doivent être considérés comme inévitables.

1.16. Les coûts des mesures administratives prévues dans la proposition de directive d'une part, que ce soit pour les entreprises, les autorités communales ou le contribuable, et l'efficacité démontrable de ces mesures d'autre part, devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Les coûts importants qu'entraînent les mesures administratives pour les entreprises ne se justifient que dans la mesure où lesdites mesures augmentent la protection contre les risques d'accidents majeurs.

1.17. Le Comité constate qu'il est nécessaire que cette directive n'ait qu'un champ d'application li-

mité et ne concerne que les activités industrielles, mais non pas les transports effectués hors de l'entreprise, pas plus que les entreprises artisanales, les travaux de laboratoire, pour autant qu'ils sont effectués en dehors des activités industrielles, et les activités commerciales. Il considère également que les domaines exclus du champ d'application de la directive, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2, le sont à juste titre, dans la mesure où ils tombent déjà sous le coup d'autres dispositions.

Le Comité constate que, pour cette raison, la protection de la population, mais également celle des travailleurs, ne sont pas encore totalement assurées. Il invite la Commission à examiner de quelle façon la protection contre les risques d'accidents majeurs peut être également assurée dans les domaines indiqués.

1.18. La diversification de plus en plus poussée de la production pose un problème particulier pour l'homme et l'environnement. Ceci pourrait impliquer que les entreprises utilisent un grand nombre de substances dangereuses en faibles quantités, qu'elles aient un éventail de production très ouvert et qu'elles mettent en œuvre des procédés nouveaux et moins connus. Ces entreprises sont souvent dispersées dans les tissus urbains, c'est-à-dire dans des zones à forte densité de population. Dans ce cas, les risques toxicologiques d'accidents sont particulièrement difficiles à évaluer étant donné le grand nombre d'inconnues.

1.19. Le Comité estime qu'il est particulièrement important que, plus encore qu'à ce jour, l'on étudie les effets à long terme des accidents toxiques, en ce qui concerne en particulier la mutagénèse et la biodégradabilité. Des suggestions de la Commission dans ce sens seraient bien accueillies.

Observations générales sur la teneur de la proposition de directive

1.20. Le projet de directive de la Commission appelle, d'après le Comité, encore quelques observations générales en ce qui concerne les définitions. C'est notamment le cas pour les notions «activité industrielle», «substances dangereuses» et «accident majeur». Le Comité souhaiterait que les notions soient définies avec plus de clarté de façon à être plus faciles à appliquer dans la pratique.

1.21. Le Comité constate que l'article 4 s'applique également à toutes les entreprises qui sont soumises à l'article 5.

1.22. Il y a un large accord pour estimer que, sous sa forme actuelle, l'annexe II (points 1 et 2) de la proposition de la Commission n'est pas satisfaisante. Compte tenu du grand nombre de substances dont l'effet toxicologique n'est pas encore connu ou

de substances nouvelles, les annexes de la directive doivent être mises à jour au fur et à mesure des découvertes.

1.23. Il y a également large accord pour estimer que la future liste des substances de l'annexe II, point 1, devrait être exhaustive en fonction de l'état des connaissances du moment et obligatoire.

1.24. Le Comité en tire les conclusions suivantes:

— l'annexe II doit être aussi complète que possible et comporter des indications claires et applicables par tous les intéressés,

— le principe de quantités limites du point 1 est accepté,

— le comité pour l'adaptation au progrès technique de la présente directive doit pouvoir disposer de critères pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}

L'objectif de la directive, tel qu'il est décrit à l'article 1^{er}, reçoit l'approbation totale et entière du Comité sous réserve des observations qui suivent.

2.2. Article 1^{er} paragraphe 2 sous a) — Activité industrielle

Le Comité estime que la définition proposée par la Commission n'est pas encore très bonne. Il propose de revoir cette définition. Cette définition devrait être complétée comme suit:

«... à l'intérieur de l'établissement et de l'éventuel zoning industriel ou portuaire».

Il se demande, en outre, s'il n'est pas nécessaire de définir également les concepts d'établissement et d'installation industrielle, afin de prévenir les interprétations divergentes dans les divers États membres.

Il y a eu accord pour estimer que les activités de laboratoire en dehors de l'établissement, pour autant qu'elles sont une fin en soi, ne tombent pas sous le coup de la directive, à moins qu'elles constituent une activité industrielle au sens de la directive. Il en va de même des transports en dehors de l'établissement, des activités commerciales et des entreprises artisanales.

2.3. Article 1^{er} paragraphe 2 sous c) — Substances dangereuses

Le Comité estime que la définition «substances dangereuses» n'est pas satisfaisante. En particulier, il es-

time que la référence générale à la directive 67/548/CEE est sujette à caution, étant donné que les objectifs et le champ d'application de la directive 67/548/CEE sont différents de ceux de la présente proposition de directive. (Alors que la directive 67/548/CEE traite de la commercialisation, de l'écoulement et de la mise en circulation de substances dangereuses, la présente directive concerne uniquement l'accident fortuit qui peut se produire lors de la fabrication et de la production). Certaines définitions de la directive 67/548/CEE paraissent adéquates au Comité, d'autres non. La Commission est invitée à examiner s'il ne serait pas préférable de dresser ici la liste des concepts appropriés repris de cette directive.

2.4. Article 1^{er} paragraphe 2 sous e) — Accident majeur

Le Comité a longuement discuté à propos du concept «accident majeur» et il est d'accord avec la teneur du texte proposé.

2.5. Article 2

Le Comité constate que les exceptions prévues dans la proposition de directive sont justifiées et nécessaires, car il existe déjà un grand nombre de réglementations internationales, communautaires et nationales dans ces domaines. Le problème des installations militaires ne peut de toute façon pas être réglé dans cette directive.

Le Comité regrette que ces installations ne puissent pas faire l'objet de cette directive.

2.6. Article 3

Le Comité est en principe d'accord avec l'article 3, bien qu'il reconnaisse qu'une sécurité absolue n'est pas réalisable.

2.7. Article 4 paragraphe 1

2.7.1. Le Comité accueille favorablement les mesures proposées à l'article 4, à propos desquelles il formule les observations suivantes:

Le Comité considère qu'un rapport de sécurité, tel qu'il est prescrit à l'article 4 de la proposition, n'est utile que s'il est succinct et s'il se borne aux indications essentielles concernant les risques d'accidents majeurs, comme par exemple des indications sur la nature et la quantité des substances énumérées à l'annexe II, point 1, même si elles sont inférieures à la valeur seuil.

Une concrétisation plus poussée se traduirait pour de nombreuses entreprises par un surcroît de travail et des coûts considérables.

Pour le Comité, il importe essentiellement que les mesures prises augmentent la sécurité et que cela puisse être prouvé.

2.8. Article 5

2.8.1. Une appréciation de l'article 5 n'est possible qu'en liaison avec l'annexe II.

2.8.2. Comme il a déjà été dit dans la première partie des observations, le Comité estime que cette directive n'est applicable que si la Commission revoit encore une fois la liste des substances établie à l'annexe II, et concernant les substances ou catégories de substances dangereuses ainsi que leurs quantités minimales, de même que d'éventuels critères.

2.9. Article 5 paragraphe 1

2.9.1. Le Comité est en principe d'accord sur la notification prévue à l'article 5 pour les substances dangereuses énumérées à l'annexe II (champ d'application plus spécifique).

2.9.2. Le Comité ne juge pas nécessaire d'apporter des modifications essentielles à la proposition. Toutefois, il faudrait concrétiser parfois les détails techniques, afin de rendre plus praticable l'application de la directive; il en est ainsi, entre autres, du paragraphe 1 sous b), quatrième et cinquième tirets. Il estime que ce qui compte avant tout, c'est la sécurité des installations au cours du processus de production. Il estime qu'une description du principe des systèmes garantissant la sécurité des processus de production et des défaillances prévisibles des installations comportant des équipements dangereux ainsi que des mesures de prévention serait plus claire et moins ambiguë qu'une vague évaluation des limites de sécurité ou qu'une analyse de fiabilité, telles qu'elles sont demandées dans le texte de la proposition.

Il convient d'ajouter à l'article 5 paragraphe 1 sous b) de la directive:

- «— qualification du personnel manipulant les installations,
- une description des échanges de matière existant avec d'autres entreprises situées dans un rayon de 500 m».

2.9.3. S'agissant de l'article 5 paragraphe 1 sous c), le Comité propose de rédiger le deuxième tiret comme suit:

- «— des propositions sur la contribution de l'établissement aux plans d'urgence à l'extérieur».

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il n'y a pas d'observations.

2.9.4. Le Comité propose un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit:

«4. Le fabricant communique au comité de sécurité et d'hygiène de l'entreprise concernée les informations mentionnées dans cet article.»

2.10. Article 6

Le Comité est en principe d'accord sur l'article 6. Il estime que seules les modifications des mesures de sécurité pouvant avoir des implications importantes du point de vue de la sécurité devraient être communiquées et non toutes les modifications sans distinction, et qu'il conviendrait de préciser la notion de «délai raisonnable».

2.11. Article 7

Le Comité est d'accord avec l'article 7. Il estime qu'il faudrait ajouter au paragraphe 1 une disposition sur la coordination des compétences des autorités afin d'éviter dans la pratique des actions disparates de ces autorités.

2.12. Article 8

Le Comité est d'accord pour l'essentiel avec la proposition de la Commission. En ce qui concerne les délais, la proposition de la Commission n'a pas rencontré l'accord total du Comité. Le Comité estime qu'il faut fixer des priorités en l'occurrence.

2.13. Article 9

Aucune observation.

2.14. Article 10

2.14.1. Le Comité considère que l'article 10 prévoit deux obligations d'information différentes pour les États membres à l'adresse de la Commission:

1. les informations concernant les activités industrielles (paragraphe 1);
2. les informations sur les accidents survenus (paragraphe 2).

2.14.2. Le Comité considère que les informations transmises à la Commission à propos des accidents qui sont survenus (paragraphe 2) sont judicieuses et importantes. Ces informations peuvent servir aux échanges d'expériences et contribuer au développement ultérieur des mesures de prévention.

2.14.3. En ce qui concerne les informations concernant les activités industrielles (paragraphe 1), le Comité estime que des limitations sont nécessaires.

2.15. Article 11 paragraphe 1

2.15.1. Il faudrait ajouter dans cet article, comme à l'article 12, pour plus de clarté, que la banque de données doit disposer des informations recueillies en vertu de l'article 10.

2.15.2. L'article 11 paragraphe 2 est particulièrement bien accueilli par le Comité. Il serait préférable d'associer à cet échange d'informations surtout des experts dans le domaine technologique et des représentants des employeurs et des travailleurs.

2.16. Article 12 paragraphe 1

2.16.1. Le Comité estime qu'il faudrait également faire référence à l'article 9 dans ce paragraphe.

2.16.2. Article 12 paragraphe 2

Le Comité estime que l'obligation d'information devrait, en tout état de cause, être conçue de façon très stricte, de sorte qu'il soit garanti que des informations qui touchent aux intérêts économiques et d'exploitation des entreprises parviennent seulement aux fonctionnaires tenus à l'obligation de discrétion. Le Comité acquiesce à cette limitation de la sphère des personnes qui reçoivent les informations, à condition que la sécurité des hommes et de l'environnement ne soit pas compromise.

2.17. Article 13

Pas d'observation.

2.18. Article 14

Le Comité considère que des représentants des employeurs et des travailleurs devraient être associés aux travaux du Comité prévus à cet article.

2.19. Articles 15 à 18

Aucune observation.

3. Annexes

3.1. Annexe I

Le Comité est d'avis qu'il faudrait utiliser ici les mêmes concepts qu'à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c).

3.2. *Annexe II*

3.2.1. Le Comité considère que la liste dressée à l'annexe II, point 1 et que les critères de l'annexe II, point 2 pour la détermination du caractère dangereux des substances ne sont pas suffisants. Il estime qu'il est souhaitable de trouver des critères clairs et de dresser une liste des substances qui soit obligatoire et complète. La liste des substances devrait certes être exhaustive, mais elle devrait toujours être mise à jour en fonction des découvertes de la science et de l'évolution de la technique. Cette mise à jour devrait se faire par l'intermédiaire du comité mentionné aux articles 14 et 15.

3.2.2. La phrase introductive de l'annexe II est incomplète. Un problème particulier se pose également sur le plan terminologique au sujet du terme «établissement». Le Comité demande qu'il soit clairement établi que cette notion recouvre des réalités bien définies et identiques dans toutes les versions linguistiques, et dans tous les États membres, faute de quoi les critères fixés à l'annexe II pour l'application de l'article 5 pourraient être interprétés de façon fort différente selon les États membres.

Elle ne devrait pas permettre, dans le cas d'une concentration de plusieurs établissements d'une même entreprise qui sont situés dans un rayon donné, que l'on puisse se dispenser de la notification pour la seule raison que les divers établissements, chacun considéré séparément, ne transforment pas, ou ne stockent pas, les quantités minimales des substances énumérées dans la liste des substances.

3.2.3. La première partie de la phrase ne vaut que lorsqu'il s'agit d'établissements d'une même entreprise; il y a une lacune pour le cas où il s'agit d'établissements de diverses entreprises qui sont très proches les uns des autres. Une précision devrait donc être apportée à ce propos.

3.2.4. *Annexe II, point 1*

Le Comité considère que la liste des substances proposées par la Commission est insuffisante, parce

que l'on connaît dans la plupart des États membres un beaucoup plus grand nombre de substances qui répondent déjà aux critères de toxicité.

Le principe d'un seuil quantitatif comme critère d'appréciation est généralement reconnu. Les conceptions varient toutefois en ce qui concerne la fixation de ces seuils (indication de quantité).

Il y a eu accord dans le Comité pour dire que les indications de quantité dans la liste de substances à l'annexe II devraient être remises en discussion et que, telles quelles, elles n'étaient pas acceptables pour toutes les positions. Il ne faut pas oublier qu'en tout état de cause, la proposition de directive doit englober les substances les plus dangereuses.

3.2.5. *Annexe II, point 2*

Les critères de toxicité de la proposition de la Commission sont considérés comme tout à fait insuffisants et comme pratiquement inapplicables. Le point 2 devrait donc être supprimé.

3.2.6. Pour l'entreprise, ainsi que pour les salariés, ces critères ne prennent un sens qu'après des explications scientifiques importantes et après des essais. Leur utilisation entraîne par ailleurs de grandes difficultés d'interprétation et fait courir le risque, par des imprécisions, d'arriver à des résultats erronés. De tels essais personnels incontrôlés au niveau de l'entreprise n'offrent pas toujours une protection suffisante contre les risques pour l'homme et l'environnement.

Les critères de toxicité, tels qu'ils sont fixés à l'annexe II, deuxième partie, de la proposition, devraient bien plutôt être considérés comme des critères d'appréciation à l'intention du Comité prévu à l'article 14. Le Comité propose en outre d'élargir ces critères à l'intention du comité visé à l'article 14, en particulier en ajoutant les critères de la mutagenèse et de la biodégradabilité.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

ANNEXE**à l'avis du Comité économique et social**

L'amendement suivant a été repoussé au cours des débats:

«*Point 2.3:*

Remplacer par:

La section estime qu'une définition cohérente d'une substance dangereuse doit tenir compte à la fois du potentiel d'accident majeur et de l'impact sur l'environnement, dans ce cadre la référence générale à la directive 548/67/CEE est satisfaisante.»

Exposé des motifs

La définition de la substance dangereuse doit être cohérente pour l'ensemble des directives qui concernent l'environnement à l'extérieur des entreprises, sans cela leurs champs d'application seraient réduits.

La référence à la directive 548/67/CEE permet également d'intégrer une liste précise de substances dangereuses, ce qui rend le projet de directive opérationnel.

Résultat du vote

Voix pour: 27, voix contre: 46, abstentions: 5.

Avis sur une proposition de directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 20 du 25 janvier 1980, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 15 janvier 1980, de consulter, conformément aux dispositions des articles 43 et 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la décision du Conseil du 15 janvier 1980 de consulter le Comité économique et social,

vu la décision de son bureau du 29 janvier 1980 de charger la section de l'agriculture des travaux du Comité en la matière,

vu ses travaux antérieurs et notamment son avis du 26 juin 1969 sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la fabrication et le commerce des jus de fruits et produits similaires, ainsi que son avis du 30 novembre 1978 sur la proposition de directive modifiant la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires (1),

vu le rapport oral présenté par M. De Grave, rapporteur,

vu l'avis émis par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 6 mars 1980,

vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité approuve la proposition de directive compte tenu des observations ci-après:

1. Observations générales

1.1. Le Comité constate avec satisfaction que la Commission a repris les travaux devant mener à l'adoption de la directive «Boissons rafraîchissantes sans alcool», demande formulée dans son avis du 30 novembre 1978 et visant à éviter des confusions entre les jus de fruits et les autres boissons.

1.2. Le Comité rappelle son souhait formulé dans l'avis précité de trouver une solution permettant d'inclure le jus de tomates dans la directive.

1.3. Le Comité constate que l'absence de méthodes d'analyses communautaires risque, dans certains domaines comme celui des jus de fruits reconstitués, de poser des problèmes d'entraves. Il demande à la Commission de préparer une directive à ce sujet.

1.4. Le Comité souhaite que des normes soient fixées en matière de qualité de l'eau utilisée dans les jus et nectars de fruits reconstitués.

1.5. Dans la mesure où la correction de l'acidité naturelle d'un jus de fruits à l'aide de jus de citron se révèle inévitable, il convient de mentionner dans la liste des ingrédients le pourcentage de jus de citron incorporé.

2. Observations particulières

2.1. *Article 1^{er} point 3 (article 4 paragraphe 3 de la directive de base)*

Le Comité demande que ce point soit reformulé pour faciliter l'interprétation.

2.2. *Article 1^{er} point 8 [article 11 paragraphe 4 sous a) de la directive de base]*

Dans certains cas, la directive conduit à une surcharge inutile de l'étiquette. Une simplification pourrait être prévue, sans toutefois nuire au contenu de l'information. Ainsi, par exemple, la mention «jus de pamplemousse et d'ananas à base de jus de pamplemousse concentré et de jus d'ananas concentré», figurant le cas échéant dans plusieurs langues, pourrait être remplacée par «jus de pamplemousse et d'ananas à base de jus concentré».

2.3. *Article 1^{er} point 8 [article 11 paragraphe 3 sous a) sous ii) de la directive de base]*

Le Comité demande que le sous-titre soit complété comme suit:

«La reconstitution de l'arôme selon l'article 8 sous c)».

2.4. *Article 1^{er} point 8 (article 11 paragraphe 5 de la directive de base)*

Le Comité demande qu'on en revienne à l'ancienne formulation qui était plus complète:

«à proximité immédiate de la dénomination, bien en évidence par rapport à celle-ci et par rapport à tout contexte».

(1) JO n° C 105 du 26. 4. 1979.

2.5. Article 1^{er} point 8 (article 11 paragraphe 6 de la directive de base)

la vitamine «C» dans le cas d'adjonction d'acide ascorbique, le Comité se demande s'il ne conviendrait pas de renoncer pour les jus sucrés aux mentions faisant état du pouvoir énergétique du sucre.

De même que la directive interdit toute référence à

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaële VANNI

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendement repoussé

L'amendement suivant a été repoussé au cours des débats:

Ajouter un nouveau point 1.6:

«Étant donné que l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) de la proposition de la Commission vise à «éviter des confusions entre les jus de fruit et les autres boissons», il doit nécessairement en résulter que le jus de fruit est obtenu exclusivement à partir de baies et de fruits qui ont la couleur, l'arôme et le goût caractéristiques de jus de fruit dont il provient».

Exposé des motifs

Il est clair que l'addition du jus de citron aura pour effet de diminuer la qualité du jus de pomme, et par conséquent, le jus auquel on a ajouté de l'acide citrique ou du jus de citron ne doit pas être vendu comme jus/jus naturel/cidre de pomme, mais comme mélange de jus de fruit ou sous toute autre appellation qui le distingue clairement du jus de pomme pur.

Résultat du vote

Voix pour: 5, voix contre: grande majorité, abstentions: plusieurs abstentions.

Avis sur une proposition de la Commission concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et certaines mesures connexes

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 73 du 24 mars 1980.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 15 février 1980, de consulter, conformément aux dispositions des articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 47 et 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 15 février 1980,

vu la décision de son président de charger la section de l'agriculture d'élaborer un avis en la matière,

vu ses différents avis émis antérieurement sur cette même question,

vu le rapport présenté par M. Schnieders, rapporteur,

vu l'avis émis par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 6 mars 1980,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 27 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 55 voix pour, 14 voix contre et 13 abstentions:

1. Remarques préliminaires

1.1. La Commission indique qu'il existe une relation étroite entre les présentes propositions de prix agricoles et les propositions d'aménagement de la politique agricole commune présentées le 30 novembre 1979 ⁽¹⁾.

Sans aller aussi loin que la Commission, qui considère qu'il s'agit en l'occurrence d'un ensemble indissociable, le Comité tient cependant à souligner que le présent avis sur les propositions de prix agricoles pour la campagne 1980/1981 tient compte évidemment des avis qu'il a émis le 28 février 1980 sur les propositions d'aménagement de la politique agricole commune et qu'il convient par conséquent de s'y référer.

1.2. Le Comité tient par ailleurs à rappeler le lien étroit qui doit exister entre la politique des prix et la politique des structures et, dans ce sens, il rappelle son avis du 26 octobre 1979 sur les propositions en matière de politique des structures agricoles ⁽²⁾.

2. Observations générales du Comité économique et social

2.1. Concernant la méthode objective

⁽¹⁾ JO n° C 60 du 10. 3. 1980, p. 30.

⁽²⁾ JO n° C 53 du 3. 3. 1980, p. 22.

2.1.1. Le Comité constate que la Commission n'a pas retenu cette année l'application des chiffres résultant des calculs de la méthode objective. Il s'agit là, pour le Comité, d'un fait grave, qui pourrait être interprété comme une mise en cause de la politique agricole commune telle qu'elle a été conçue jusqu'ici, s'il se révélait que la Commission a définitivement renoncé à utiliser la méthode objective à laquelle le Comité économique et social a toujours apporté son appui, comme base des calculs pour les propositions de prix agricoles dans la Communauté.

La Commission a ainsi estimé devoir présenter des propositions essentiellement basées sur un compromis politique qui prend en compte différents éléments et en particulier les difficultés budgétaires de la Communauté et la conjoncture économique et sociale.

2.1.2. Certes, le Comité reconnaît qu'il existe un problème budgétaire et qu'il est urgent de le résoudre. Mais, le fait que ce problème existe n'est pas une raison suffisante pour ne pas appliquer, tant qu'il n'est pas résolu, des augmentations de prix agricoles économiquement et socialement justifiées.

2.2. *Concernant les objectifs de l'article 39 du traité*

2.2.1. Pour le Comité, on ne doit pas perdre de vue la nécessité de donner une base durable et solide au marché commun agricole, afin de parvenir à long terme à la réalisation des objectifs de l'article 39. La politique agricole a, en effet, en permanence, pour mission de poursuivre simultanément tous les objectifs de l'article 39 paragraphe 1 du traité:

- accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,
- assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,
- stabiliser les marchés,
- garantir la sécurité des approvisionnements,
- assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2.2.2. Or, force est de constater que, cette année encore, seuls la garantie des approvisionnements et l'accroissement, indéniable, de la productivité ont été globalement réalisés. Ainsi, trois objectifs fondamentaux de l'article 39 ne sont toujours pas atteints en 1980, à savoir:

- le relèvement du revenu agricole des agriculteurs,

- la mise à disposition des consommateurs de produits à des prix raisonnables,
- la stabilisation des marchés, du moins pour certaines productions, le cas le plus préoccupant étant celui du secteur laitier.

Sur ces trois questions, le Comité attire l'attention des instances communautaires sur les observations qui suivent.

2.3. *Concernant le revenu des agriculteurs*

2.3.1. Malgré le volume considérable de la production agricole, les chiffres présentés par la Commission montrent que le revenu des agriculteurs en termes réels, définis par la valeur ajoutée nette, a baissé en moyenne de 1,5 à 2 %, en raison de l'accroissement des coûts. Néanmoins, la valeur ajoutée nette, seule base d'appréciation aisément quantifiable, ne reflète qu'incomplètement le revenu disponible de l'agriculteur dont la détérioration peut être importante. Il faut faire observer, en outre, qu'il existe au sein du secteur agricole de très grandes différences de revenus.

2.3.2. Si l'on considère le long terme, les revenus agricoles n'ont augmenté que faiblement. Selon les indications de la Commission, les revenus agricoles ont d'abord augmenté au début des années 70 dans une proportion à peu près semblable à celle constatée dans les autres secteurs de l'économie mais, depuis 1974, ils ont baissé considérablement en raison de l'accroissement des coûts.

2.3.3. La Commission reconnaît, en outre, qu'au cours des trois dernières années, les augmentations très modestes des prix agricoles ont déjà constitué une contribution indéniable à la lutte contre l'inflation dans la Communauté.

2.3.4. Ainsi, de l'avis du Comité, la Commission néglige par trop dans ses propositions les nécessités qui s'imposent aux agriculteurs en matière de revenu. Le Comité préconise par conséquent une augmentation des prix qui se situe en moyenne au-delà de celle proposée par la Commission, pour autant que cela soit réalisable dans le cadre de la situation budgétaire actuelle. Il pense que les orientations proposées ci-après, notamment en ce qui concerne le secteur du lait, pourraient donner cette possibilité. En outre, le Comité demande à la Commission d'examiner de quelle manière le problème de très

grandes disparités de revenu à l'intérieur du secteur agricole peut être résolu de façon plus adéquate.

2.4. *Concernant les prix au niveau des consommateurs*

2.4.1. Selon le traité de Rome, la politique agricole commune doit aussi viser à maintenir des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, c'est-à-dire des prix de détail raisonnables. Jusqu'ici, la Commission ne s'est préoccupée que de la partie de ce prix qui rémunère les agriculteurs. De ce fait, chaque discussion sur les prix agricoles a tendance à opposer essentiellement les intérêts des agriculteurs à ceux des consommateurs. Or, les autres éléments du prix de revient des denrées alimentaires sont prépondérants dans la formation des prix au niveau de la livraison aux consommateurs et de plus, ils se sont accrus plus rapidement que les prix des matières premières. Le Comité ne peut accepter que le seul effort demandé se situe au niveau de la matière première. On peut remarquer, qu'en raison des augmentations des coûts de transformation, un gel des prix d'intervention pour le produit signifie, en pratique, une diminution du soutien apporté à ceux qui produisent la matière première.

2.4.2. Il convient donc que la Communauté se dote d'instruments d'observation des prix de détail et de la structure de la distribution, et veille à ce que les prix aux consommateurs restent raisonnables. Il serait donc erroné de renoncer à la méthode objective et de demander un effort accru aux agriculteurs si l'on ne cherche pas à s'assurer simultanément du fait que cet effort sera répercuté jusqu'au prix de détail.

3. **Observations relatives au secteur laitier**

3.1. La Commission part du principe que le choix doit appartenir au producteur lui-même quand il s'agit de produire des quantités supplémentaires. Un moyen de décourager les producteurs de livrer aux laiteries plus de lait qu'en 1979 réside dans l'instauration d'une taxe supplémentaire exceptionnelle de coresponsabilité de 18 Écus par 100 kilogrammes ou 84 % du prix indicatif du lait, mettant à la charge des producteurs qui étendent leur production, le coût de l'élimination des excédents.

3.2. Le Comité rappelle que dans son avis du 28 février 1980 sur la communication de la Commission concernant l'aménagement de la politique agricole commune (secteur laitier), il a préconisé d'apporter au régime proposé par la Commission des inflexions qui ne doivent pas avoir pour effet de réduire la contribution financière globale des agriculteurs:

— exonération de la perception du prélèvement supplémentaire pour les petites exploitations (seuil de livraison),

— modulation de la perception de ce prélèvement supplémentaire en fonction:

a) de la croissance des livraisons;

b) de l'importance des apports à l'intervention, par rapport à une période de référence donnée (par exemple les trois dernières années).

3.3. Le Comité reconnaît que, sur le plan administratif, il est difficile pour la Commission de recenser individuellement les exploitations et qu'un tel recensement ne peut réussir sans l'aide des laiteries elles-mêmes. Pour éviter les injustices les plus graves, le Comité recommande que:

a) toute mesure dans ce secteur tienne compte, en priorité, de ses répercussions sociales et économiques, notamment sur les exploitations familiales qui n'ont pas d'autres alternatives de production;

b) la Commission fixe des lignes directrices claires concernant la manière d'opérer, au niveau des laiteries, le prélèvement supplémentaire envisagé;

c) les laiteries veillent à ce que les livraisons des exploitations individuelles qui dépasseront celles de l'année précédente soient soumises au paiement de la taxe afin de parvenir effectivement à une limitation de la production;

d) des exemptions soient possibles dans certains cas difficiles: ces cas devront cependant être évidents et il ne doit pas être laissé à la discrétion des laiteries d'en décider chacune pour elle-même; parmi les cas à prendre en considération devront figurer:

— les jeunes agriculteurs prenant en charge une nouvelle exploitation,

— les agriculteurs qui ont déjà mis concrètement en œuvre des investissements avant que le nouveau règlement ne soit arrêté, ce qui signifie qu'ils doivent avoir conclu des contrats, etc.;

e) la Commission des Communautés européennes veille à ce que tous les producteurs d'excédents soient frappés par la taxe de coresponsabilité, que l'on constate ou non un accroissement des livraisons au niveau de la laiterie considérée dans son ensemble; il ne serait pas satisfaisant d'imposer le paiement de la surtaxe de coresponsabilité aux seuls producteurs relevant de laiteries où l'on constate un accroissement global des livraisons par rapport à l'année précédente.

3.4. Le Comité estime que les producteurs doivent bénéficier d'un prix plus élevé que celui qui est proposé par la Commission pour les livraisons de lait qui ne dépasseront pas le niveau déterminé par rapport aux livraisons effectuées au cours de la période de référence retenue (1979).

3.5. Le Comité souligne combien la solution du problème laitier est étroitement liée aux orientations et aux décisions qui devront être prises dans le secteur des matières grasses et ceci en tenant compte de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire des intérêts des producteurs, des transformateurs, des travailleurs de ce secteur et des consommateurs. Dans ce sens, le Comité demande à la Commission de faire des propositions appropriées en vue de la mise en place d'une politique communautaire globale dans le secteur des matières grasses.

4. Observations relatives au secteur de la viande bovine

L'instauration d'une prime supplémentaire au bénéfice des producteurs détenteurs de vaches allaitantes est accueillie favorablement. Toutefois, le montant fixé est trop bas, tout comme la limitation aux quinze premières vaches est trop restrictive. Le Comité se prononce en faveur d'une limitation à quarante vaches et d'un relèvement du montant à 100 Écus par vache.

Le Comité juge regrettable la proposition de la Commission de suspendre les mesures d'intervention concernant la viande bovine pendant la période d'été.

En outre, le Comité regrette que la Commission n'ait pas estimé opportun de réintroduire la prime à la naissance des veaux ainsi que le système de prix indicatif/prime variable conjointement avec la méthode d'intervention. Ces systèmes ont donné de bons résultats dans certaines régions déficitaires de la Communauté.

5. Observations relatives à la prime de non-commercialisation

Le Comité soutient la proposition de la Commission visant à une prolongation de la prime de non-commercialisation et de la prime de reconversion. Il estime cependant qu'une prolongation d'un an est insuffisante. Il faudrait fixer une période d'au moins deux ans et la prime devrait être plus élevée en tant que telle. Il en résulterait une réduction plus importante du cheptel. Ces mesures, en même temps que les taxes proposées, auraient pour effet de limiter de façon radicale la production de lait et il semble possible dans ces conditions de créer un équilibre sur le marché laitier.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1980.

6. Observations relatives au secteur des fruits et légumes

L'évolution des revenus dans le secteur des fruits et légumes de la Communauté dépend dans une mesure décisive d'une protection suffisante des prix contre des importations de pays tiers entraînant une perturbation du marché. En conséquence, on constate une lacune dans les propositions de la Commission: le niveau du prix de référence CEE pour les fruits et légumes devrait faire l'objet d'un relèvement supplémentaire. Une nette augmentation des prix de référence pour les fruits et légumes est nécessaire pour harmoniser leur niveau avec les objectifs visés en matière de politique des revenus. Il existe en cette matière un besoin de rattrapage. En effet, c'est seulement depuis 1978 que l'évolution des coûts de production dans la Communauté est prise en considération lors de la fixation des prix de référence. En outre, la section estime que le système de prix de référence doit être applicable à d'autres produits, conformément à l'intention exprimée antérieurement par la Commission.

7. Observations relatives au secteur du sucre

Le Comité considère que les propositions initiales de la Commission, sur lesquelles il s'est prononcé lors de sa séance du 27 février 1980, ne tiennent pas compte de la situation nouvelle des marchés mondiaux. Il estime, en outre, que ces propositions arrivent trop tard car dans certains États membres les semailles ont déjà commencé et demande leur suspension en vue de les réexaminer au début de la prochaine campagne.

8. Conclusion

Le Comité fait observer que les orientations nouvelles qu'elle recommande ci-avant, en particulier en ce qui concerne la politique à suivre dans le secteur laitier, pourraient conduire à des économies budgétaires considérables par rapport à celles qui seraient obtenues par une application stricte des mesures proposées par la Commission. De l'avis du Comité il devrait être possible de parvenir à relever les prix proposés par la Commission et de se rapprocher, par conséquent, des résultats que donnerait l'application de la méthode objective, pour autant que la situation budgétaire de la Communauté le permette.

On doit être conscient, en outre, qu'un tel relèvement des prix permettrait une réduction plus significative des montants compensatoires monétaires.

Le Comité invite les instances communautaires, et en particulier le Conseil, à tenir compte des suggestions qui lui sont présentement adressées.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

ANNEXE**à l'avis du Comité économique et social****Amendements repoussés**

Les amendements suivants ont été repoussés au cours des débats:

Point 2.1.2.

Supprimer la dernière phrase.

Résultat du vote

Voix contre: 40, voix pour: 12, abstentions: 6.

Point 2.2.2

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant:

«Le Comité conclut que cette année encore la politique agricole commune n'a pas atteint ses objectifs et que, notamment, elle n'a pas stabilisé les marchés, puisque pour beaucoup de produits il existe des excédents très importants. De même, on n'a pas assuré de prix raisonnables au niveau du consommateur.»

Résultat du vote

Voix contre: 42, voix pour: 23, abstentions: 4.

Point 2.3.4

Supprimer entièrement ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant:

«Le Comité estime que, étant donné les excédents structurels de beaucoup de produits et le risque d'un épuisement des finances communautaires, il ne faudrait pas accorder d'augmentations de prix pour les produits dont il existe des excédents structurels (par exemple le lait, le sucre, la viande bovine, les fruits et légumes, le vin) et que des restrictions sévères devraient être imposées en ce qui concerne d'autres prix institutionnels.»

Résultat du vote

Voix contre: 49, voix pour: 11, abstentions: 4.

Point 3.2

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant:

«Le Comité estime que la mise en œuvre des propositions de la Commission relatives à un prélèvement supplémentaire susciterait des difficultés. En revanche, le Comité exprime sans ambages l'opinion qu'une action doit être engagée d'urgence pour réduire la production excédentaire de lait par le biais des prix et de mesures de soutien.»

Résultat du vote

Voix contre: 49, voix pour: 13, abstentions: 11.

Point 3.3

Supprimer ce paragraphe.

Résultat du vote

Voix contre: 53, voix pour: 13, abstentions: 5.

Point 3.4

Supprimer ce point.

Résultat du vote

Voix contre: unanimité.

Point 4 deuxième alinéa

Modifier le début de cet alinéa comme suit:

«La section *apporte son soutien* à la proposition . . . »

Résultat du vote

Voix contre: 51, voix pour: 22, abstentions: 8.

Point 4 deuxième alinéa

Remplacer les mots «juge regrettable» par «rejette».

Exposé des motifs

Il s'agit d'une mesure qui affaiblit gravement le secteur en question.

Résultat du vote

Voix contre: grande majorité, voix pour: 1, abstentions: 0.

Point 5

Ajouter ce qui suit:

«En plus des primes existantes, un système de primes devra être institué en faveur des éleveurs réduisant volontairement leur production de lait pendant un certain nombre d'années».

Exposé des motifs

Les primes actuelles n'apportent aucun soulagement aux entreprises qui sont disposées à réduire leur production laitière sans pour autant accepter d'arrêter complètement cette production. Un tel système de primes est susceptible d'améliorer la situation du marché sans que le revenu des exploitations concernées en souffre (voir également doc. CES 235/80, p. 7).

Résultat du vote

Voix contre: 43, voix pour: 24, abstentions: 14.

Point 6

Supprimer les trois dernières phrases.

Résultat du vote

Voix contre: 44, voix pour: 22, abstentions: 10.

Point 7

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

«Le Comité regrette certains aspects de détail des propositions concernant le sucre. Il considère cependant comme une évidence qu'il est nécessaire de réduire la production excédentaire de sucre dans la Communauté.»

Résultat du vote

Voix contre: 43, voix pour: 20, abstentions: 13.

Point 8

Supprimer la deuxième et la troisième phrases.

Résultat du vote

Voix contre: 43, voix pour: 20, abstentions: 9.

Les points de l'avis de la section repris ci-après ont été repoussés à la suite d'amendements proposés au cours des débats:

«2.2.2. Or, force est de constater que cette année encore, seules la stabilisation des marchés et la garantie des approvisionnements ont été globalement réalisées à travers la politique agricole commune: l'accroissement, indéniable, de la productivité étant essentiellement dû à des initiatives nationales ou privées. Ainsi, deux objectifs fondamentaux de l'article 39 ne sont toujours pas atteints en 1980, à savoir:

— d'une part, le relèvement du revenu agricole des agriculteurs

et

— d'autre part, la mise à disposition des consommateurs de produits à des prix raisonnables.

Sur ces deux questions, la section attire l'attention des instances communautaires sur les observations qui suivent.»

Résultat du vote sur le rejet de ce texte

Voix pour: grande majorité, voix contre: 3, abstentions: 5.

«3.5. Dans ce sens, la section demande à la Commission de faire des propositions appropriées en vue de la mise en place d'une politique communautaire globale dans le secteur des matières grasses, afin d'équilibrer davantage la position concurrentielle des huiles et des graisses produites ou transformées dans la Communauté.»

Résultat du vote sur le rejet de ce texte

Voix pour: grande majorité, voix contre: 0, abstentions: 2.

«4. Observations relatives au secteur de la viande bovine

L'instauration d'une prime supplémentaire au bénéfice des producteurs détenteurs de vaches allaitantes est accueillie favorablement. Toutefois, le montant fixé est trop bas, tout comme la limitation aux quinze premières vaches est trop restrictive. La section se prononce en faveur d'une limitation à quarante vaches et d'un relèvement du montant à 100 Écus par vache. La section juge regrettable la proposition de la Commission de suspendre les mesures d'intervention concernant la viande bovine pendant la période d'été. En outre, la section regrette que la Commission n'ait pas estimé opportun de réintroduire la prime à la naissance des veaux qui avait donné de bons résultats dans certaines régions déficitaires de la Communauté.»

Résultat du vote sur le rejet de ce texte

Voix pour: 45, voix contre: 14, abstentions: 14.

Avis sur une

- proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les taux de conversion agricoles à appliquer dans le secteur agricole
- proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux montants compensatoires monétaires
- proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 57 du 7 mars 1980, page 6.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 25 février 1980, de consulter, conformément aux dispositions des articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 47 et 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 25 février 1980,

vu la décision de son bureau du 26 février 1980 de charger la section de l'agriculture de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu ses travaux antérieurs en la matière et notamment son avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la fixation des taux de conversion représentatifs dans le secteur agricole ⁽¹⁾,

vu le rapport oral présenté par M. Schnieders, rapporteur,

vu le projet d'avis présenté par M. Schnieders, rapporteur, et soumis à la section par procédure écrite,

vu ses délibérations lors de sa 177^e session plénière des 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

sans vote contre et deux abstentions

Le Comité approuve les propositions de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le Président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

(¹) JO n° C 84 du 8. 4. 1978.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

			<i>Prix en</i>	
			<i>FB</i>	<i>FF</i>
(*) EURONORM	3-79	Essai de dureté Brinell pour l'acier — 2 ^e édition	80	11,30
(*) EURONORM	4-79	Essai de dureté Rockwell pour l'acier — (Échelles A-C-B-F) — 2 ^e édition	80	11,30
(*) EURONORM	5-79	Essai de dureté Vickers pour l'acier — 2 ^e édition	80	11,60
(*) EURONORM	18-79	Prélèvement de préparation des échantillons et des éprouvettes pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 ^e édition	120	17,—
(*) EURONORM	82-79	Acier à béton à adhérence améliorée — Dimensions, masses, tolérances — Prescriptions générales — (Fascicule 1 — Fascicule 2)	100	14,—
(*) EURONORM	95-79	Aciers réfractaires — Prescriptions de qualité	160	22,50
(*) EURONORM	96-79	Aciers à outils — Prescriptions de qualité	240	33,80
(*) EURONORM	132-79	Feuillards laminés à froid pour ressorts — Prescriptions de qualité	100	14,—
(*) EURONORM	133-79	Fil machine rond en acier non allié et allié destiné à la production d'électrodes enrobées, pour soudage à l'arc sous gaz de protection et à l'arc sous flux solide — Norme de qualité	60	8,50
(*) EURONORM	138-79	Armatures de précontrainte	240	34,50
(*) EURONORM	141-79	Tôles et bandes en aciers austénitiques inoxydables pour emplois à basses températures — Norme de qualité	160	23,30
(*) EURONORM	142-79	Tôles et larges bandes en acier doux non allié galvanisées à chaud et en continu, pour formage à froid — Norme de qualité	120	17,—
(*) EURONORM	143-79	Tôles et larges bandes en acier doux non allié galvanisées à chaud et en continu pour formage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	80	11,30
(*) EURONORM	144-79	Fil machine rond en acier inoxydable et réfractaire destiné à la fabrication de produits pour soudage — Norme de qualité	50	7,30
(*) EURONORM	147-79	Tôles et larges bandes en acier de construction non allié galvanisées à chaud et en continu, avec limite d'élasticité minimale spécifiée — Norme de qualité	120	17,50
(*) EURONORM	148-79	Tôles et larges bandes en acier de construction non allié galvanisées à chaud et en continu, avec limite d'élasticité minimale spécifiée — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	80	11,60

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

(*) Circulaire d'information n° 1

		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques 2 ^e édition (1974)		
	EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	120 14,50
	EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	110 13,30
	EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	70 8,50
	EURONORM	4-55*	Essai de dureté Rockwell, échelles B et C pour l'acier	50 6,10
	EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50 6,10
	EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	50 6,10
	EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50 6,10
	EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50 6,10
	EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50 6,10
	EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus	60 7,30
	EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50 6,10
	EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50 6,10
	EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50 6,10
	EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50 6,10
	EURONORM	16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60 7,30
	EURONORM	17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130 15,60
	EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50 6,10
	EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50 6,10
	(*) EURONORM	20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70 8,50
	(*) EURONORM	21-78	Conditions générales techniques de livraison pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 ^e édition	100 14,—
	EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60 7,30
	EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempé en bout de l'acier — Essai Jominy	110 13,30
	EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50 6,10
	EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	150 18,00
	(*) EURONORM	27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100 12,00
	EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100 12,00
	EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70 8,50
	EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80 9,70
	EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50 6,10
	EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour l'emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60 7,30
	EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50 6,10
	EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50 6,10
	EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60 7,30
	EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempé et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50 6,10
	EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50 6,10
	EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50 6,10
	EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthodes après combustion dans un courant d'oxygène	60 7,30
	EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90 11,00
	EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50 6,10
	EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50 6,10
	EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90 11,00
	EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50 6,10
	EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50 6,10
	EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70 8,50
	EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50 6,10
	EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670 80,50
	EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50 6,10
	EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50 6,10
	EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50 6,10

(*)	EURONORM	56-77	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 ^e édition	50	6,10
(*)	EURONORM	57-78	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 ^e édition	50	7,—
(*)	EURONORM	58-78	Plats laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	7,—
(*)	EURONORM	59-78	Carrés laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	7,—
(*)	EURONORM	60-77	Ronds laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	6,10
	EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
	EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
	EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
(*)	EURONORM	67-78	Plats à boudin laminés à chaud — 2 ^e édition	50	7,—
	EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
	EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
	EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10
	EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
(*)	EURONORM	75-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	7,25
	EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
	EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
	EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
	EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
	EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
	EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
	EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
	EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
	EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
	EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
	EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
	EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
	EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
(*)	EURONORM	92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
	EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
	EURONORM	94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
	EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
	EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
	EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferrique ou austénitique des aciers	260	31,30
	EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
	EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
	EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés, laminées à froid et à chaud	140	17,00
(*)	EURONORM	107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
	EURONORM	108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
	EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
(*)	EURONORM	111-77	Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non revêtues, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,50
	EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
	EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
	EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
(*)	EURONORM	117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*)	EURONORM	118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
	EURONORM	119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescription de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
	EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
	EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10
(*)	EURONORM	122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*)	EURONORM	123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

(*) EURONORM 124-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers	50	6,50
(*) EURONORM 125-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell	50	6,10
(*) EURONORM 126-77	Bandes semi-finies destinées à la construction des circuits magnétiques	100	13,—
(*) EURONORM 127-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Vickers	50	6,50
(*) EURONORM 128-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Brinell	50	7,20
(*) EURONORM 129-76	Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisations à basses températures — Nuances et qualités	150	18,50
(*) EURONORM 130-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,10
(*) EURONORM 131-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Tolérances sur les dimensions et sur la forme	50	6,10
(*) EURONORM 134-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés — Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	50	7,30
(*) EURONORM 145-78	Fer-blanc et fer noir en feuilles — Qualités, dimensions et tolérances	160	22,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

Beuth-Verlag GmbH
Burggrafenstrasse 4-10, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Institut belge de normalisation (IBN)
avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

Pour le Danemark:

Dansk Standardiseringsråd
Arehøjvej 12, DK-2900 Hellerup

Pour la France:

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92080 Paris Cedex 7

Pour l'Irlande:

Institute for Industrial Research and Standards,
Ballymun Road, Dublin 9

Pour l'Italie:

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni:

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.